



Direction
Générale de l'Enseignement
et de la Recherche

Inspection de
l'Enseignement Agricole

1 ter avenue de Lowendal
75700 Paris 07 SP
Tél. 01 49 55 52 81
Fax. 01 49 55 52.16

Rapport d'expertise

Évaluation du dispositif d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des UC et du CCF pour les diplômes préparés par les voies de la FPC&A

Juillet 2012

Inspecteurs :

BARUTAUT Jean-Pierre
CAPPE Frédéric
CARDON Joëlle
DELAYE Pierre
JOSSELIN Alain
TOSI Jean-Pierre

R11 061

Préambule

Les membres de la mission remercient l'ensemble des personnes rencontrées pour leur disponibilité, la qualité de leur accueil et leur collaboration efficace, tant concernant la mise à disposition de documents qu'à l'occasion des échanges très riches qu'ils ont eus avec elles.

Ils tiennent également à remercier pour leur contribution tous les agents des DRAAF et DAAF qui ont participé à l'enquête réalisée début 2012.

Sommaire

Introduction

Partie 1 : Le dispositif et son fonctionnement

- 1.1 Rappel du cadre général
- 1.2 La mise en œuvre du dispositif
- 1.3 Les articulations avec les autres dispositifs

Partie 2 : Le point de vue des acteurs

- 2.1 Une prérogative du DRAAF/SRFD reconnue, mais une démarche jugée lourde et « administrative »
- 2.2 Des souhaits d'évolution et des interrogations fortement exprimés
- 2.3 Une attente partagée : le renforcement des mesures de formation et d'accompagnement

Partie 3 : Le dispositif répond-il aux attentes ?

- 3.1 Les apports de l'habilitation à la valeur des certifications délivrées
- 3.2 L'habilitation en tant que levier de pilotage pédagogique
- 3.3 Habilitation et régulation de l'offre de formation

Partie 4 : Des repères pour guider l'actualisation de la procédure

- 4.1 Des choix d'orientation préalables
- 4.2 Des scénarios d'organisation en cohérence avec les choix retenus
- 4.3 Points de vigilance et recommandations

Conclusion

- ANNEXES**
- Annexe 1 : Questionnaire aux DRAAF/SRFD
 - Annexe 2 : Déroulement de la mission en région
 - Annexe 3 : Organismes et interlocuteurs rencontrés
 - Annexe 4 : Liste des sigles utilisés

Introduction

Les diplômes de l'enseignement agricole peuvent être délivrés selon différentes modalités : épreuves terminales, contrôles en cours de formation (CCF), unités capitalisables (UC), validation des acquis de l'expérience. La réglementation attachée à chaque diplôme précise les conditions de mise en œuvre des évaluations. La procédure d'habilitation a pour objet d'autoriser un établissement à organiser des contrôles en cours de formation (CCF) ou des unités capitalisables (UC) pour les formations professionnelles continues et les formations par apprentissage qui conduisent à un diplôme de l'enseignement agricole.

Cette procédure a été instaurée à la fin des années 1980, à l'occasion du démarrage à titre expérimental du dispositif de délivrance du brevet professionnel agricole (BPA) par UC. Elle a rapidement été élargie à d'autres diplômes : BTSA et CAPA (dès 1989), BP (en 1990). Elle concerne aujourd'hui l'ensemble des diplômes ou titres de l'enseignement agricole, validés en CCF (CAPA, Baccalauréats Professionnels, BTSA) ou en UC (la plupart des CAPA, BPA, BP, Certificats de Spécialisation). Les Spécialités d'Initiatives Locales (SIL) entrent également désormais dans le dispositif.

Prévue par le code rural et de la pêche maritime (livre VIII, dispositions propres à la préparation de chaque titre ou diplôme, article D811-158 et suivants) et initialement fondée sur des textes réglementaires attachés à chaque diplôme, l'habilitation est régie depuis 1995 par un arrêté spécifique (arrêté du 25 juillet 1995). La note de service DGER/POFE/N2005-2090 du 1^{er} décembre 2005, qui annule et remplace deux notes de service antérieures¹, précise les conditions d'application de cet arrêté. Les dispositions spécifiques prévues par la note de service de 1996 pour les CAPA et BP UC du secteur agroalimentaire (avis d'une commission nationale d'expert) n'ont pas été reconduites. Par ailleurs, depuis décembre 2005, plusieurs notes de service liées à la rénovation des diplômes ont apporté quelques indications complémentaires concernant l'habilitation². Enfin, des conditions particulières relatives à la formation, aux enseignants et à l'environnement de l'établissement ont été introduites pour la reconnaissance de la mise en œuvre d'une formation à orientation « agriculture biologique ».³

Si quelques ajustements ont été apportés par les textes cités précédemment, la procédure d'habilitation n'a pas été profondément modifiée depuis quinze ans. Le contexte de mise en œuvre des formations professionnelles continues et des formations par apprentissage (FPC&A) a quant à lui fortement évolué : redéfinition de la place de l'Etat dans les politiques de FPC&A, ouverture des marchés de la formation, explicitation des attentes des financeurs au travers des cahiers des charges des formations, renforcement de la notion de compétence dans les référentiels de diplôme et développement des évaluations en situation professionnelle...

Par ailleurs, la procédure d'habilitation mobilise un temps important au sein des services formation et développement des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF/SRFD) comme au niveau des centres de formation. Les acteurs régionaux sont en attente d'un réexamen du dispositif.

Dans ce contexte, la directrice générale de l'enseignement et de la recherche a demandé à l'inspection de l'enseignement agricole (IEA), dans le cadre de la lettre de commande pour l'année scolaire 2011/2012, de réaliser une évaluation du dispositif d'habilitation des organismes de formation à la mise en œuvre des UC et CCF pour les diplômes préparés par les voies de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage. En accord avec les services de la DGER, la démarche vise dans un premier temps à établir un état des lieux du fonctionnement du dispositif et à clarifier la perception et les attentes des acteurs et des partenaires. Les éventuelles adaptations de la procédure seront étudiées ultérieurement par un groupe de travail constitué à cet effet, en fonction des orientations qui auront été retenues par la DGER à l'issue de l'expertise réalisée par l'IEA.

¹ Notes de service DGER/FOPDAC/N96-2141 du 26 novembre 1996 et DGER/POFEGTP/FOPDAC/N2002-2086 du 11 octobre 2002,

² À titre d'illustration, la note de service DGER/SDPOFE/N2007-2055 du 25 avril 2007, dans un paragraphe relatif à la procédure d'habilitation, apporte une modification de la condition de qualification des formateurs aux UC.

³ Note de service DGER/SDPOFE/N2008-2081 du 27 juin 2008, remplacée le 6 septembre 2011 par la note de service DGER/SDPOFE/N2011-2103.

Afin de réaliser cette mission, l'inspection de l'enseignement agricole a organisé en janvier 2012 une enquête nationale auprès de chaque DRAAF ou DAAF. Elle a permis de collecter les données relatives à la déclinaison du dispositif dans 21 régions ou collectivités d'outre-mer. L'enquête a fait apparaître une forte diversité des organisations mises en place.

Dans une seconde phase (mars et avril 2012), une étude approfondie a été menée dans quatre régions présentant une diversité de contextes et de dispositifs mis en place. Dans chaque région, les missionnaires ont rencontré les agents de la DRAAF/SRFD chargés du dossier et se sont déplacés dans deux centres de formation. Des présidents de jurys d'examen et des représentants des principaux financeurs des dispositifs FPC&A ont également été rencontrés. Concomitamment, des entretiens ont été conduits auprès d'un ensemble d'interlocuteurs nationaux afin de recueillir leurs points de vue et leurs attentes en matière de certification.

Le présent rapport est organisé en quatre parties :

- la première partie dresse le constat du fonctionnement du dispositif, en soulignant la diversité des pratiques,
- la deuxième partie fait état du point de vue des acteurs sur le dispositif actuel,
- la troisième partie évalue le dispositif au regard des enjeux poursuivis,
- enfin, la quatrième partie présente un ensemble de pistes de réflexion destinées à éclairer les décisions qui seront prises par la DGER pour orienter le dispositif existant.

Partie 1 : Le dispositif et son fonctionnement

1.1 Rappel du cadre général

La note de service DGER/POFE/N2005-2090 du 1^{er} décembre 2005 définit le champ, le cadre et la procédure de mise en œuvre du dispositif. Elle détaille les conditions et les critères d'habilitation, et fournit aux centres un schéma opérationnel pour construire leur dossier.

L'habilitation est donnée par l'autorité académique « à un centre, pour un diplôme, une option, une spécialité et un site de formation ». La délivrance de l'habilitation, qui relevait initialement du niveau national (DGER), est confiée au DRAAF, à l'exception des formations faisant l'objet d'une expérimentation (traitées dans ce cas par la DGER). Si la réglementation prévoit que le DRAAF peut prendre l'avis d'une commission d'experts, dans les faits cette possibilité n'est pas utilisée.

La note de service fixe notamment le délai de dépôt des dossiers (au moins trois mois avant le début de la formation), le délai de traitement par la DRAAF (décision dans les deux mois), la durée de validité de l'habilitation (déposée pour cinq ans mais validité annuelle), les conditions de reconduction (soumise à l'actualisation annuelle du dossier), les conditions de retrait en cas de dysfonctionnement.

Pour prononcer une habilitation, le DRAAF se fonde sur l'examen d'un dossier. La note de service de 2005 explicite les attentes de l'autorité académique et fournit l'architecture du dossier que le centre doit constituer. Selon les termes de la note de service, le dossier comporte :

- « des éléments relatifs à l'opportunité et la faisabilité de l'ouverture de la formation,
- des engagements du centre relatifs :
 - à l'adaptation locale du ou des référentiel(s) lorsque la réglementation le prévoit,
 - aux conditions de mise en œuvre de la formation : durée, contenu, organisation pédagogique, construction des parcours de formation, contrat pédagogique individuel, partenariats, moyens humains et matériels et équipements utilisés,
 - au respect des notes de services qui se rattachent à l'évaluation et à la délivrance des diplômes,
 - au respect des exigences de qualification et de formation des formateurs,
 - à la signature d'un contrat pédagogique avec chaque apprenant. »

Le dossier type, joint à la note de service, est organisé autour de sept documents :

- formulation de la demande d'habilitation,
- note d'opportunité,
- qualification des formateurs,
- adaptation des référentiels,
- organisation pédagogique,
- organisation des stages ou des séquences en milieu professionnel,
- partenariats.

Ces différents éléments permettent de détailler les conditions de mise en œuvre de la formation et de l'évaluation dans le centre demandeur. Les explicitations apportées permettent de vérifier le respect des conditions réglementaires et engagent le centre de formation : « *l'habilitation est délivrée en réponse à l'engagement du centre à respecter les conditions de mise en œuvre de la formation et des évaluations déclinées dans le dossier* ».

Au travers de l'habilitation, des prérogatives importantes sont confiées aux centres de formation : élaboration du plan d'évaluation, construction et mise en œuvre des épreuves certificatives... L'autorité académique prend quant à elle les dispositions nécessaires pour permettre l'inscription des candidats aux épreuves du diplôme et constituer le jury. L'habilitation constitue ainsi une « *...démarche administrative obligatoire qui lie le centre de formation à l'autorité académique* ». Le dossier, validé par l'autorité académique, constitue le document de référence en cas de contrôle ou d'inspection. Les éventuels changements envisagés (organisation pédagogique, moyens utilisés, adaptation du référentiel...) entraînent la révision de l'habilitation.

Sur la base de cette note de service, les DRAAF ont été amenées à préciser les modalités d'application et à répondre aux interrogations des acteurs locaux. Si de nombreux échanges se sont développés entre les DRAAF et l'administration centrale, ou entre DRAAF de régions voisines, aucun dispositif structuré n'a été organisé pour faciliter ces échanges et assurer un pilotage national du dispositif. Dans ce contexte, les DRAAF sont peu informées des dispositions prises dans les autres régions et la DGER ne dispose pas d'une vision exhaustive des pratiques mises en œuvre.

Comment le dispositif est-il aujourd'hui appliqué ? Quelles sont les difficultés soulignées par les acteurs ? La mission d'expertise a interrogé les différents acteurs impliqués dans la mise en œuvre des dispositifs afin de cerner les pratiques existantes (Partie 1) et de recueillir leurs points de vue et leurs suggestions (Partie 2).

1.2 La mise en œuvre du dispositif

L'organisation des DRAAF/SRFD pour traiter et suivre la procédure

Le temps consacré à l'instruction des dossiers de demande d'habilitation par la DRAAF/SRFD est difficilement quantifiable par les services eux-mêmes. Il est manifestement très hétérogène en fonction du nombre de dossiers à traiter mais aussi selon l'organisation mise en place et l'importance accordée à cette mission.

Les personnes en charge de ces dossiers sont le plus souvent les chargés de FPC&A et plus ponctuellement les personnes du service des examens. Peu de régions mobilisent à ce sujet des personnels administratifs, hormis éventuellement pour assurer un suivi administratif. Le niveau hiérarchique n'intervient le plus souvent qu'au moment de la signature actant la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation.

Même si le chargé d'inspection de l'apprentissage (CIA) placé auprès du DRAAF n'est pas impliqué officiellement dans la procédure d'habilitation ou de renouvellement, il est dans les faits assez fréquemment associé à l'analyse des dossiers qui concernent l'apprentissage. Son positionnement résulte de choix opérés au niveau du DRAAF/SRFD. La volonté de distinguer les rôles afin de clarifier et d'identifier des prérogatives de chacun prédomine.

Le dispositif national n'a pas fourni aux DRAAF/SRFD d'outils de suivi des habilitations délivrées. Suite à la parution de la note de 2005 qui a mis en avant la notion d'actualisation annuelle, la plupart des DRAAF/SRFD ont construit un outil de suivi des habilitations délivrées (création d'une base de données ou de tableaux compilant les dates habilitation et des actualisations). Depuis son déploiement, le logiciel de gestion des candidats

INDEXA2⁴ établit de fait un lien obligatoire entre délivrance des habilitations et possibilité d'inscription à l'examen.

Le champ d'application et la constitution des dossiers

Comme l'arrêté et la note de service le prévoient, les procédures d'habilitation déployées dans l'ensemble des régions concernent tous les diplômes délivrés selon la modalité des UC ou des CCF, en formation continue comme en apprentissage, mais aussi les CS et les SIL. Les quelques exceptions constatées portent essentiellement sur des formations validées en CCF.

La pratique la plus courante est le dépôt d'une demande d'habilitation pour chaque site de formation et pour chaque spécialité du diplôme. Cependant, lorsque sur un site donné un diplôme est proposé avec plusieurs spécialités (exemple : CAPA PAUM PA & PV), le dossier de demande d'habilitation est souvent unique et comporte une partie propre à chacune d'entre elles.

Plus largement, face à des pratiques qui se développent, le dépouillement des questionnaires laisse apparaître des modalités diversifiées selon les régions. Ainsi :

- Lorsque la même formation est ouverte à des publics ayant un statut différent (stagiaires, apprentis), certaines DRAAF/SRFD exigent le dépôt de plusieurs dossiers d'habilitation, d'autres attendent dans le même dossier une explicitation des différents parcours de formation proposés, en fonction des publics auxquels ils sont destinés.
Dans les centres, le mixage des publics en formation est une pratique qui se développe et ne donne pas systématiquement lieu à déclaration. Il est assez fréquent de constater que quelques stagiaires adultes suivent des formations pour lesquelles le centre n'a pas reçu une habilitation spécifique (exemple : un centre habilité pour dispenser une formation par la voie de l'apprentissage accueille au sein du groupe d'apprentis un ou plusieurs stagiaires en contrat de professionnalisation).
- Lorsque les centres sont organisés en réseau et qu'un travail préparatoire à l'habilitation est réalisé dans ce cadre, les demandes d'habilitation sont transmises indépendamment par chaque centre concerné, souvent sans présentation du travail collectif et du projet global.
- Lorsque la formation est conduite en collaboration entre plusieurs centres de formation ou dans le cas de formations ouvertes et à distance (FOAD), les DRAAF/SRFD exigent généralement les conventions entre les centres partenaires. Lorsque des UC ou UCARE⁵ sont dispensées par d'autres centres de formation eux-mêmes habilités, les DRAAF/SRFD considèrent par contre que les conditions réglementaires sont remplies. L'enregistrement des résultats des certifications sur le logiciel INDEXA 2 est fondé sur ce principe.

L'habilitation des UCARE est parfois séparée du dossier d'habilitation du diplôme, notamment lorsque la DRAAF/SRFD souhaite afficher une carte régionale des UCARE. Chaque UCARE est alors habilitée spécifiquement. Concernant les modules locaux à l'initiative des établissements, la démarche d'habilitation spécifique prévue par les textes est largement appliquée. Elle a pour avantage de favoriser une approche globale au niveau de l'établissement, mais est traitée de façon disjointe de l'instruction du dossier d'habilitation lui-même, souvent par deux agents différents (MIL et MAR fréquemment confiés à la cellule examen).

La note de service de 2005 constitue la base réglementaire sur laquelle les DRAAF/SRFD ont établi les modalités concernant la construction des dossiers d'habilitation. La plupart des services instructeurs (2/3) diffusent des dossiers d'habilitation-type, identiques au modèle de la note de service ou déclinés à partir du modèle national

⁴ Application informatique qui permet aux établissements présentant des candidats aux examens de l'Enseignement Agricole de les inscrire et de saisir les résultats obtenus en cours de formation.

⁵ Unité capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi

(six régions). Certaines DRAAF/SRFD font part d'écarts constatés entre les attentes du service instructeur et le contenu d'une partie des dossiers de demandes d'habilitation que les centres déposent. Dans ce cas, des compléments sont demandés, ce qui génère des délais et du travail supplémentaire.

Les fondements de l'analyse

Les services instructeurs, en fonction de leurs moyens, ont mis en place des procédures et des outils plus ou moins finalisés pour faciliter le traitement des dossiers. Environ 80% des DRAAF/SRFD déclarent utiliser une grille critériée, parfois sommaire, construite sur la base des critères d'habilitation spécifiés dans la note de service. Cette grille est le plus souvent réservée à un usage interne.

Dans les faits, l'analyse par le service instructeur repose en grande partie sur deux éléments essentiels :

- La qualification des formateurs.
Le document n° 3 est considéré comme l'une, voire la pièce maîtresse du dossier. Elle permet de vérifier le respect des conditions de qualification des formateurs prévues par le code rural. Certaines DRAAF/SRFD exigent la copie des diplômes attestant la qualité requise. Dans certaines régions, pour des formateurs titulaires d'un diplôme « atypique », le service instructeur prend également en compte les années d'expérience professionnelle pour contrebalancer éventuellement une qualification ne correspondant pas strictement aux exigences prévues par les textes réglementaires. Par ailleurs, la condition de qualification aux UC est vérifiée. Les attestations de suivi de formation UC sont demandées.
- L'organisation du cycle de formations.
Le document n° 5, « organisation pédagogique », est considéré comme le support permettant de vérifier la conformité de l'organisation et de la formation proposée. L'ensemble des régions vérifie les rubans pédagogiques afin de contrôler leur cohérence et leur conformité aux textes.

Pour les formations par apprentissage, le document n° 6 « séquences en milieu professionnel » est également unanimement considéré comme fondamental car permettant d'évaluer l'organisation et la valorisation des compétences acquises au sein des entreprises. Le regard porte sur la qualité de la relation entreprise/centre, au travers de la présence de carnets de liaison, de calendriers d'alternance et d'une mise en œuvre de la pédagogie de l'alternance. Toutefois, de nombreuses DRAAF/SRFD constatent et regrettent que, dans de nombreux dossiers, ces points soient peu développés, voire absents.

L'intérêt porté à la note d'opportunité et à l'adaptation des référentiels est par contre contrasté. Si une grande majorité estime que la note d'opportunité est une pièce essentielle pour juger de la cohérence et de la faisabilité du projet, d'autres proposent sa suppression, cet aspect faisant pour eux doublon avec les démarches d'appels d'offre et/ou de construction des schémas et plans régionaux. Beaucoup considèrent que l'adaptation des référentiels de diplômes UC présente moins d'intérêt pour les diplômes rénovés récemment pour lesquels il n'y a plus d'adaptation locale, en dehors des UCARE.

Comme la note de service du 1er décembre 2005 le prévoit, les plans d'évaluation sont exigés, mais toutes les DRAAF / SRFD ne les traitent pas de la même façon. Leur validation relevant de l'autorité du jury, les services instructeurs s'interrogent sur la limite de leurs investigations. Ainsi, suite aux rénovations récentes des diplômes BPA et BP, des DRAAF/SRFD souhaitent porter une appréciation sur la capacité des centres à mettre en œuvre des certifications s'appuyant sur des situations professionnelles significatives (SPS). D'autres DRAAF/SRFD n'analysent pas ce volet de façon approfondie, laissant aux jurys le soin de le faire.

Les autres éléments figurant au dossier (matériels et ressources pédagogiques et éducatives, liste des partenariats...) sont rarement évoqués et considérés par certains comme secondaires.

Au-delà des pièces demandées, il apparaît que toutes les DRAAF/SRFD n'ont pas les mêmes attentes et exigences. Dans certains cas, la vérification semble se limiter à la seule présence des documents. Dans d'autres régions, une analyse plus fine est opérée en fonction des voies de formation, dans une démarche intégrant des

attentes qualitatives. Sur ce plan, les critères d'appréciation ne sont pas explicites. A titre d'illustration, certaines DRAAF/SRFD prennent en considération les modalités de mise en œuvre de l'individualisation en FPC (procédures de positionnement des prérequis et préacquis, présence de contrats et de plans individuels, explicitation des moyens mobilisés pour assurer l'autoformation...) quand ailleurs aucune précision n'est demandée à ce sujet.

Partout, l'instruction des dossiers s'opère sur pièces ou sur des éléments déclaratifs (équipements). Il n'est pas mentionné que des visites ou rencontres sur le terrain soient effectuées pour compléter l'information et l'analyse.

Les décisions d'habilitation

Au vu de l'enquête réalisée et en moyenne nationale, 30 % des dossiers déposés sont habilités sans que la DRAAF/SRFD ne demande d'éléments complémentaires.

Sur les 70 % autres, 67 % débouchent sur une habilitation :

- 60 % des dossiers aboutissent au vu des compléments ou modifications adressés par le centre à la demande de la DRAAF/SRFD,
- 5 % des dossiers aboutissent à une habilitation assortie d'obligations à respecter,
- 2 % sont habilités de fait, compte tenu de l'absence de réponse de la DRAAF/SRFD dans le délai imparti.

Seuls 3% des dossiers n'aboutissent pas favorablement, soit du fait de l'absence de réponse du centre aux attentes (2% des dossiers), soit du fait d'un refus exprimé par la DRAAF/SRFD.

On constate que les refus sont très rares (3 régions sur 21 signalent des cas de refus). La majorité des dossiers font l'objet d'échanges, parfois multiples entre la personne chargée de l'instruction et le centre de formation.

Dans deux régions sur trois, les décisions d'habilitation sont formalisées au travers d'un formulaire type.

Seules 40 % des DRAAF/SRFD déclarent adresser au centre un accusé de réception du dossier. Dans ces conditions, on peut s'interroger sur les conditions d'application de la disposition qui prévoit qu'en l'absence de réponse, l'habilitation est réputée acquise au bout de deux mois.

Les relations avec les centres de formation et les dispositifs d'accompagnement

Globalement, les échanges entre DRAAF/SRFD et centres dans le cadre de l'instruction des demandes se veulent constructifs. Les DRAAF/SRFD soulignent que les refus sont rares et seraient du reste difficiles à porter (absence de critères opposables). C'est au travers de l'accompagnement, de demandes d'explicitation, d'exigences complémentaires que l'autorité académique intervient.

Dans la plupart des régions, les personnes ressources au niveau des DRAAF/SRFD sont clairement identifiées et assurent une interface avec les centres en phase d'élaboration de leur dossier. Cela facilite les relations et beaucoup d'indications sont données de manière informelle, à l'occasion de réunions diverses, par mel ou par téléphone.

Certaines régions ont développé des relations plus construites avec les centres autour de différentes entrées :

- Transmission de l'état annuel des habilitations, rappel des échéances, alerte des centres en fin de validité (ex : transmission chaque année en avril d'un récapitulatif des habilitations en cours et de celles arrivant au terme des 5 ans). De telles dispositions concernent une DRAAF/SRFD sur deux.
- « Guide » reprenant la note de service ainsi que des dossiers types et des notes explicatives à destination des centres et des formateurs.
- Sessions de formation proposées aux formateurs traitant de l'habilitation ou des UC. Elles constituent des occasions pour les DRAAF/SRFD d'effectuer un certain nombre de rappels sur les procédures à respecter et de transmettre des directives. Ce sont aussi souvent des lieux d'échanges permettant aux formateurs d'interroger directement et de manière informelle le service instructeur, de recueillir ainsi les informations nécessaires, en amont du dépôt des dossiers d'habilitation, notamment dans le cas d'une nouvelle demande.

Ces relations régulières participent au faible taux de refus d'habilitation observé.

Quelques régions ont introduit des supports dématérialisés : référentiels et dossiers types sur CD, dossiers de demande transmis par mel, carte régionale des UCARE accessible à distance...

Le suivi et le contrôle de la mise en œuvre des formations habilitées

La note de service ne prévoit pas explicitement que la DRAAF/SRFD contrôle la mise en œuvre des dispositifs habilités. Dans les faits, même si l'enquête fournit peu d'informations sur la fréquence et les modalités des contrôles effectués, leur nombre est manifestement très limité. Les quelques contrôles réalisés sont très souvent ciblés sur des centres où des dysfonctionnements ont été repérés : alerte du financeur, irrégularités détectées au travers des dossiers d'inscription aux examens, incohérence au niveau des résultats aux examens... Ils peuvent également porter sur un point précis lié à une problématique transversale vérifiée dans tous les centres de la région.

Les contrôles mentionnés concernent le plus souvent l'apprentissage. Ils sont opérés par les CIA qui se déplacent fréquemment dans les centres. Concernant les formations professionnelles continues, une seule région indique que le chargé des dossiers FPC&A réalise des contrôles ciblés.

A côté des contrôles formels, peu nombreux, les DRAAF/SRFD soulignent qu'elles exercent une certaine veille au travers des échanges réguliers qu'elles entretiennent (par le chargé FPCA et le CIA essentiellement) avec les centres et de leur participation aux conseils de centre et de perfectionnement.

Pour les formations en CCF, aucun questionnaire ne fait référence aux contrôles réalisés *a posteriori* par l'IEA (arrêté du 25/07/1995, article 8)⁶. Pourtant, ceux-ci sont en progression depuis quelques années et peuvent conduire à remettre en cause une habilitation.

Les retraits d'habilitation

La note de service prévoit la possibilité d'un retrait de l'habilitation en cas de dysfonctionnements constatés. Dans les faits, cette possibilité est rarement exercée. Trois régions ont procédé, lors des cinq dernières années, à des retraits d'habilitation. Le nombre de retraits se chiffre à un ou deux par région concernée, soit un total de cinq retraits d'habilitation, portant sur les deux dispositifs de certification (CCF et UC).

Les motifs de retrait évoqués sont des irrégularités importantes dans le déroulement des évaluations (écrites ou pratiques) ou dans la transmission des résultats, le non-respect de la réglementation, l'insuffisance de formateurs pour la mise en place de la formation ou un dysfonctionnement pédagogique grave. Ces motifs portent sur deux champs : l'organisation pédagogique de la formation, la mise en œuvre de l'évaluation.

Une région note que, même si les retraits d'habilitation sont rares, la possibilité d'y avoir recours confère au DRAAF un réel moyen de pression vis-à-vis des centres.

L'actualisation des habilitations

La note de service de 2005 prévoit que la validité de l'habilitation est reconduite annuellement sur la base d'une actualisation du dossier « qui regroupera les changements intervenus par rapport au dossier de l'année précédente ».

Conformément à cette note, les DRAAF demandent le dépôt d'un dossier d'actualisation annuel. Toutefois, au vu des seize questionnaires dans lesquels cet item est renseigné, la procédure est appliquée de façon très hétérogène d'une région à l'autre. Elle touche la totalité des formations habilitées dans six régions (taux de 95 à 100%), 70 à 90% des formations dans quatre régions, entre 30 et 50% dans six régions, moins de 10% dans une région.

⁶ Arrêté du 25 juillet 1995 fixant les modalités de mise en œuvre et de validation du contrôle en cours de formation dans les filières préparant aux diplômes de l'enseignement technologique et professionnel délivrés par le ministre chargé de l'agriculture

Quelques régions ne la font pas réellement vivre, faute de moyens. Cependant, certaines régions travaillent actuellement au renforcement de la mise en œuvre de cette procédure en s'appuyant sur INDEXA 2, qui semble en faciliter le suivi.

Une proportion significative de régions a institué et transmis aux centres un dossier spécifique pour l'actualisation. Il s'agit d'un document simple, permettant de pointer des éléments qui ont évolué et spécifiant les documents à transmettre en fonction de ces modifications. Il n'est pas surprenant de constater que ces régions, qui se sont investies dans une déclinaison régionale de la procédure, obtiennent un taux d'actualisation effectif des habilitations important (supérieur à 75% dans six des sept régions concernées).

Avec ou sans dossier spécifique, l'ensemble des régions ou presque attend une mise à jour des informations suivantes : planning (dates) de formation, plan d'évaluation, tableau des formateurs, ajustement de l'offre de modules (MIL, MAR) ou UCARE. Quelques points complémentaires précis sont attendus dans certaines régions : évolution des volumes horaires affectés à chaque module ou unité de formation, autres adaptations pédagogiques, prise en compte des remarques formulées l'année précédente, mise à jour des partenariats.

Le degré d'exigence et les supports en matière d'actualisation varient donc d'une région à l'autre. Si dans certaines régions les documents transmis font l'objet d'une expertise, d'autres DRAAF/SRFD vérifient uniquement la complétude du dossier. Aucun cas de refus de validation de l'actualisation n'est signalé.

1.3 Les articulations avec les autres dispositifs

Habilitation et jurys

La note de service relative à l'habilitation ne traite pas spécifiquement des relations avec le jury en charge de l'examen. La question est abordée incidemment et de façon partielle. Une information par la DRAAF/SRFD des présidents de jury est mentionnée en cas de délivrance d'une habilitation BTSA⁷ ou en cas de retrait d'une habilitation⁸. L'articulation entre DRAAF/SRFD et jury est évoquée seulement pour les formations modulaires : « la mise en œuvre du CCF ne pourra être réalisée qu'après validation du plan d'évaluation par le président... ». De son côté, la note de service relative aux examens UC⁹ n'établit pas de lien avec la procédure d'habilitation, hormis, en préambule, un bref rappel sur l'exigence d'une habilitation préalable des centres.

Tout se passe comme si les entrées « habilitation » et « examen » avaient été traitées de façon disjointe, sans un regard global sur le processus d'évaluation.

Ce contexte réglementaire explique sans doute en grande partie les situations observées : si les jurys sont généralement informés des décisions prises par la DRAAF (2 régions sur 3), dans la plupart des régions, il n'y a pas vraiment de lien entre la démarche d'habilitation et les activités des jurys. Sur ce sujet, les propos des acteurs convergent. Les DRAAF/SRFD constatent que « les présidents de jury ont à leur disposition les dossiers d'habilitation mais ils ne les utilisent pas ». De fait, les présidents, majoritairement, indiquent qu'ils « ne consultent pas les dossiers ». Les présidents ou présidents adjoints de jury d'examens en CCF méconnaissent souvent la procédure et ne voient pas quels liens pourraient être établis.

Globalement le dossier d'habilitation n'est pas un support utilisé lors des réunions de la commission régionale de coordination et de conseil (CRCC), sauf lorsque des dysfonctionnements sont repérés. Seules deux régions y font référence.

Habilitation et partenaires financeurs des formations

⁷ Paragraphe B2 de la NS DGER/POFE/N2005-2090 du 1^{er} décembre 2005

⁸ Paragraphe B5 de la NS DGER/POFE/N2005-2090 du 1^{er} décembre 2005

⁹ NS DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 décembre 2001 relative à l'organisation des examens des diplômes délivrés par UC

Pour les financeurs, le regard de l'autorité académique a toute sa légitimité concernant les formations validées par un diplôme. Toutefois, les financeurs méconnaissent le plus souvent la procédure d'habilitation et ont développé leur propre analyse des propositions d'action déposées par les centres, particulièrement dans le cadre des appels d'offres.

Les Conseils régionaux se montrent attentifs à l'obtention de l'habilitation par les organismes de formation. Selon les cas, ils demandent aux centres l'attestation de la DRAAF leur accordant l'habilitation soit dès le dépôt du projet de formation, soit dans un second temps. Très souvent, ils ne notifient aux centres leur décision de financer les formations diplômantes retenues après l'instruction des dossiers que lorsqu'ils ont reçu ce document. Pour autant, l'enquête nationale montre que les relations entre les DRAAF et les Conseil régionaux concernant le dossier d'habilitation sont très hétérogènes. On observe :

- des régions où il n'existe pas de liens tangibles

Dans la moitié des régions, il n'existe pas réellement d'échange entre le Conseil régional et la DRAAF sur ce dossier. Dans ces régions, les décisions d'ouverture ou de reconduction de formations diplômantes par le Conseil régional peuvent être prises avant l'instruction du dossier d'habilitation par la DRAAF.

- quelques régions où il existe des liens non formalisés

Dans quelques régions, il existe des liens Conseil régional / DRAAF, mais qui ne sont pas formalisés ; aucune procédure n'a été mise en place pour faciliter cette concertation. Certaines DRAAF ont institué néanmoins un fonctionnement qui facilite l'articulation des démarches et l'instruction des demandes de financement par le Conseil régional.

- des régions où les liens sont construits

Dans certaines régions, le partage des rôles de chacun semble admis et être la base de relations de concertation constructives préalables à l'élaboration du programme régional des formations ou de l'appel d'offre des formations.

- des régions où les liens portent exclusivement soit sur la FPC, soit sur l'apprentissage

Dans quelques régions la concertation (demande d'avis ou d'information) se limite à une voie de formation ; soit l'apprentissage, soit la formation professionnelle continue. Outre les réglementations et procédures différentes qui les régissent, ces deux voies de formation sont fréquemment traitées par des services différents du Conseil régional.

Si les prérogatives de la DRAAF concernant les diplômes sont reconnues et si l'habilitation est une exigence intégrée par les Conseils régionaux, les procédures du financeur et de l'autorité académique sont le plus souvent disjointes. L'évolution de la réglementation des marchés a contribué à écarter les deux démarches. Au-delà des relations institutionnelles, l'existence de relations étroites est souvent liée à la volonté de quelques agents qui suivent ces dossiers et à la qualité de liens interpersonnels.

Partie 2 : Le point de vue des acteurs

Lors des diverses investigations conduites, la mission d'expertise s'est attachée à cerner les représentations des acteurs, leurs avis sur le fonctionnement et sur les limites du dispositif actuel, leurs attentes et préconisations. C'est ce regard des acteurs sur la procédure d'habilitation qui est ici développé.

2.1 Une prérogative de la DRAAF/SRFD reconnue, mais une démarche jugée lourde et « administrative »

Les principes et fondements de la procédure d'habilitation ne sont pas remis en cause par les acteurs.

Une démarche dont le principe est bien accepté

Les DRAAF/SRFD soulignent que le dispositif d'habilitation est un outil indispensable pour assurer leur fonction régaliennne. De leur côté, les centres de formation considèrent que le regard de l'autorité académique est légitime en regard des responsabilités et de l'autonomie qui leur sont accordées, notamment dans la mise en œuvre des dispositifs en UC. La majorité des centres considèrent l'habilitation comme une garantie de la qualité de la formation et d'une préparation correcte à la certification. Le dossier est quelquefois considéré comme « rassurant » ou comme une sorte de « garde-fou ». Certains voient dans l'obtention de l'habilitation une forme de reconnaissance de leurs capacités à mettre en œuvre la formation. Peu de remarques sont formulées par rapport à la périodicité actuelle (cinq ans).

Le principe d'une habilitation délivrée sur la base d'un dossier, sans rencontre ou expertise sur place, ne fait pas débat. Les DRAAF/SRFD comme les centres de formation ne remettent pas fondamentalement en cause la structuration du dossier d'habilitation (considérée comme adaptée par 84% des DRAAF/SRFD).

La démarche d'actualisation annuelle est comprise, même si de nombreuses remarques sont formulées afin d'en améliorer l'efficacité.

La « lourdeur » des dossiers et de la procédure

Les centres considèrent que la constitution du dossier est lourde, notamment pour des formations nouvelles, et fait redondance avec les dossiers constitués pour les financeurs. Le dépôt de dossiers « papier » ne leur semble plus adapté. Une région évoque même le sentiment d'une procédure « obsolète ».

Tel qu'il est construit, le dossier est perçu par les centres comme exclusivement « administratif », sans contenus pédagogiques approfondis. Le dossier qui a été habilité ne constitue pas pour les formateurs un repère. De nombreux centres souhaiteraient éviter les redondances entre le dossier d'habilitation et les éléments demandés par les financeurs. Ils évoquent la possibilité de prévoir des parties communes entre les deux dossiers, voire de mettre en place un seul dossier. Quelques centres de formation notent cependant qu'il est tout à fait légitime que la DRAAF, autorité académique, dispose d'informations aussi précises que le financeur.

De leur côté, les DRAAF/SRFD soulignent l'importance du temps mobilisé pour réaliser une instruction approfondie compte tenu du volume important des informations figurant dans les dossiers d'habilitation (certains jugent leur lecture fréquemment « fastidieuse » : dossiers mal structurés, manque de rigueur, copier – coller plus ou moins pertinents...) et du nombre conséquent de dossiers, particulièrement en période de rénovation de nombreux diplômes. Ceci est amplifié par le manque d'instructions au niveau national (absence de grille d'analyse des dossiers, manque d'outils d'aide à la décision).

Certaines DRAAF/SRFD constatent qu'elles ne peuvent pas affecter à cette mission le temps qui serait normalement nécessaire. Face à cette situation, on peut s'interroger sur le réel exercice de la mission régaliennne de l'Etat pour assurer son rôle de garant des règles établies.

Aussi, pour une large majorité de DRAAF/SRFD et de centres, les maître mots sont « simplifier », « centrer sur l'essentiel », « alléger ».

Un dossier dont l'analyse s'avère délicate

Au-delà du temps nécessaire, plusieurs DRAAF/SRFD soulignent un certain nombre de **difficultés ressenties par rapport aux fondements même de l'analyse** :

- l'absence d'expertise à la DRAAF/SRFD concernant les contenus pédagogiques et l'ensemble des domaines professionnels, utile pour analyser les propositions d'UCARE, de modules, de SPS...,
- l'absence de repères (référentiels) pour la formation,
- une difficulté à mesurer le degré d'implication des professionnels (choix UCARE...) et la qualité des relations centre / entreprise,
- une difficulté à intégrer les recommandations diffusées par les experts des formations UC,

- l'absence de consignes suffisamment claires et opérantes sur un certain nombre de points : accueil marginal de publics mixés (contrats de professionnalisation avec apprentis), UCARE réalisées hors région, exigences à formuler en matière d'évaluation...

Dans ces conditions, certaines DRAAF / SRFD limitent leur analyse à une vérification de la complétude du dossier, du respect de la procédure et des principales conditions réglementaires, sans exercer un réel regard qualitatif sur les dispositifs prévus par les centres.

Les délais de dépôt et les difficultés de mise à jour des données du dossier

Les dossiers d'habilitation comme les demandes d'actualisation sont déposés plusieurs mois avant le début de la formation. Les dossiers d'actualisation sont transmis le plus souvent fin juin-début juillet. A cette date, la répartition des activités des formateurs reste prévisionnelle, les derniers recrutements de formateurs sont en cours, le plan d'évaluation du cycle à venir n'est pas établi. Les centres produisent à cette date des dossiers incomplets (on observe des « recrutements en cours » dans le tableau des formateurs, des plans d'évaluation relatifs à l'année écoulée).

Les centres reconnaissent ne pas s'acquitter systématiquement, une fois l'habilitation ou l'actualisation délivrée, des mises à jour nécessaires. Cela ne permet pas la prise en compte en temps réel des éléments qui ont connu des évolutions avant la rentrée (exemple : changements dans la composition de l'équipe pédagogique).

2.2 Des souhaits d'évolution et des interrogations fortement exprimés

Une dématérialisation des dossiers et du suivi

Au-delà de la transmission de fichiers informatisés, assortie éventuellement de l'envoi de quelques pièces par courrier, plusieurs régions incitent à réfléchir à la mise en place d'une procédure de dépôt et de gestion en ligne des habilitations (formulaire avec zones prédéfinies, plateforme informatique, lien éventuel avec INDEXA 2). Un parallèle est fait avec les dispositifs conçus récemment pour d'autres procédures (habilitations des organismes pour la mise en œuvre d'actions de formation et de tests préparant à l'obtention des certificats individuels dans le domaine phytosanitaire).

Une simplification des dossiers d'habilitation et d'actualisation

La question de la simplification a été abordée au travers de l'évolution possible du dossier d'habilitation, dans son contenu et dans son mode de transmission. La question est bien entendu plus large. Si quelques régions se satisfont de la procédure actuelle, la majorité souligne un ensemble d'attentes et de possibilités d'amélioration à ce sujet.

Des pistes sont évoquées pour alléger le contenu, particulièrement s'agissant de l'opportunité des formations (hors champ ?) et de l'adaptation des référentiels (à maintenir uniquement pour les modules locaux et UCARE ?). Un dossier type simplifié pourrait être proposé pour les habilitations de ces modules et UCARE. Un dossier adapté est évoqué pour l'apprentissage.

Si le principe d'actualisation annuelle est bien accepté, une forte attente d'un document type, aussi simple que possible, est exprimée. Ce document doit être centré sur l'essentiel : la mise à jour des données relatives à la qualification des formateurs, au ruban pédagogique et au plan d'évaluation.

Dans les régions qui ont mis en place un dispositif spécifique, limité à la transmission de quelques documents mis à jour, la procédure d'actualisation semble mieux acceptée.

D'autres pistes émanent plus spécifiquement des DRAAF/SRFD

- **Un ajustement des pièces du dossier**

Afin de faciliter et de renforcer l'analyse, certaines DRAAF/SRFD souhaitent ajuster ou compléter plusieurs volets du dossier :

- exigences clarifiées et réaffirmées concernant la qualification des formateurs (sur la base du code du travail dans le cas de l'apprentissage et d'une réglementation du ministère chargé de l'agriculture réprécisée par NS), incluant éventuellement les CV des formateurs,
- explicitation des disciplines enseignées et des activités hors face à face des membres de l'équipe (tutorat, ingénierie, liaison entreprise, évaluation...),
- vérification de la cohérence entre plans d'évaluation et cadrages diffusés pour le diplôme visé,
- renforcement des exigences concernant l'alternance : rythme de l'alternance, explicitation des objectifs en entreprise, TSF, outils de liaison, modalités de récupération des vécus...
- formalisation des partenariats avec, a minima, un modèle de convention de partenariat.

A contrario, l'intérêt de constituer systématiquement un dossier complet de demande d'habilitation ne semble pas se justifier dans certains cas. En effet, que la formation soit dispensée par la voie de l'apprentissage ou par la formation professionnelle continue, le centre doit remplir les conditions réglementaires de mise en œuvre. Ainsi, on pourrait envisager que les dossiers ne reprennent que les spécificités en cas d'accueil de publics mixés. La partie commune à l'ensemble des formations et correspondant aux données structurelles des centres ferait l'objet d'un dossier unique dont l'actualisation pourrait être envisagée de manière pluriannuelle.

- **Des démarches adaptées pour les dispositifs spécifiques (mixage de publics, démarche en réseau)**

Face au développement des démarches en réseau, constitution de CFA régionaux, fusions d'établissements, la possibilité de délivrer des habilitations portant sur différents centres ou différents sites est souhaitée par certains. D'autres souhaiteraient une plus grande souplesse pour accueillir, sans habilitation spécifique, des publics diversifiés, proposer un dossier unique pour des spécialités voisines du même diplôme...

- **Adapter l'organisation de la DRAAF/SRFD pour traiter les demandes**

Les DRAAF/SRFD ressentent la nécessité d'engager une réflexion au sein de chaque DRAAF afin de définir une organisation adaptée : implication ou non de différents agents, contribution éventuelle du CIA (dont quelques-uns imaginent une évolution des missions, qui pourraient devenir plus transversales aux dispositifs FPC&A).

- **Le périmètre du dispositif : une procédure plus légère pour les diplômes en CCF ?**

Pour une majorité de DRAAF/SRFD, le périmètre actuel est adapté : UC et CCF, FPC et apprentissage, diplômes et CS. Cependant, en regard des finalités affichées et notamment de l'objectif de garantir la valeur des certifications, de nombreux acteurs soulignent que la procédure n'apporte pas réellement de plus-value pour les diplômes en CCF, pour lesquels les évaluations font l'objet de cadrages relativement précis. La possibilité d'avoir deux cahiers des charges, l'un pour les formations par UC et un autre pour les formations validées par CCF, est évoquée.

- **Exercer un regard sur la mise en œuvre des formations habilitées**

Les DRAAF/SRFD n'ont pas développé de procédure de vérification de la conformité des formations mises en œuvre par rapport aux dispositifs ayant été habilités (contrôles périodiques sur sites...) ou de contrôles a posteriori. La plupart d'entre eux le déplorent et considèrent qu'il serait nécessaire de vérifier l'application des engagements pris par les centres.

Ils imputent la situation actuelle à un manque de moyens humains, mais aussi à une absence de précisions réglementaires à ce sujet. Ils attendent de la prochaine note de service portant sur l'habilitation qu'elle fixe un cadre clair sur lequel ils puissent s'appuyer pour vérifier le respect des engagements. S'agissant des contrôles a posteriori, des vérifications existent déjà pour les évaluations en CCF ; il convient de les étendre aux évaluations par UC.

Quelques régions se demandent si une évolution plus radicale de la procédure ne doit pas être envisagée et posent la question en ces termes : ne faut-il pas passer d'une procédure d'expertise et de contrôle préalables (allant de fait avec une absence de contrôle ultérieur de la mise en œuvre) à une procédure de déclaration suivie de contrôles ? Un nouveau dispositif global pourrait dès lors être envisagé : renforcement des possibilités et

exigences de formation des acteurs des centres, habilitation fondée sur un dispositif déclaratif, contrôles par sondage.

Des interrogations partagées

- **Quelles exigences en matière d'individualisation et d'adaptation des parcours ?**

Les DRAAF/SRFD comme les centres concernés s'interrogent sur la façon de faire apparaître dans un dossier la capacité à individualiser les formations.

- **Quels liens entre démarches qualité des formations et habilitation ?**

Beaucoup s'interrogent sur les relations qui pourraient être tissées entre habilitation et démarche qualité. De nombreux financeurs attachent de l'importance aux démarches qualité des centres, qui formalisent ainsi leurs procédures et élaborent des protocoles qui permettent d'améliorer leur efficacité. Ils attendent de l'habilitation des garanties portant davantage sur l'évaluation que sur la formation ou l'organisation des centres.

- **Quel degré d'autonomie accorder aux centres ?**

Certains centres revendiquent une certaine autonomie dans la mise en œuvre des formations par rapport aux conditions décrites dans le dossier d'habilitation. Cette piste n'est pas écartée par quelques DRAAF/SRFD qui se sont exprimées à ce sujet, moyennant une vérification possible par la DRAAF/SRFD des conditions de mise en œuvre et de respect du cadre global.

- **Quel regard sur l'évaluation ?**

La majorité des acteurs note que le dossier d'habilitation est essentiellement axé sur l'organisation des formations et comporte peu d'éléments concernant les évaluations. Au niveau de l'enquête nationale, deux DRAAF/SRFD répondent que « seule la qualité des formations est concernée ; la qualité des certifications n'entrant pas dans le champ de l'habilitation ». Ce constat interroge de nombreux acteurs par rapport à la garantie de qualité des certifications.

- **Quelle articulation entre habilitation et jury d'examen ?**

Beaucoup d'acteurs (DRAAF/SRFD, centres de formation) ont souligné la nécessité de mieux expliciter les prérogatives de l'autorité académique et celles des jurys. Pour les diplômes UC, une clarification concernant l'élaboration du plan d'évaluation et les modalités de sa validation apparaît indispensable.

Au-delà de cette clarification, quelques interlocuteurs ont mentionné l'intérêt d'établir un continuum entre le dossier d'habilitation et les jurys, ces derniers devant vérifier le respect des engagements pris par les centres ainsi que la cohérence entre le dossier d'habilitation et le dossier d'évaluation qui leur sont soumis.

2.3 Une attente partagée : le renforcement des mesures de formation et d'accompagnement

Les DRAAF/SRFD comme la majorité des centres s'accordent à considérer qu'un accompagnement des acteurs est indispensable.

Les centres attendent d'abord une clarification des attentes et des réponses précises au questionnaire qui peut apparaître au cours de l'élaboration de leur dossier. Ils sont globalement satisfaits des relations qu'ils entretiennent avec la DRAAF/SRFD sur ce sujet. Les guides régionaux lorsqu'ils existent constituent pour eux des outils de référence.

Les formations UC organisées au niveau régional répondent aux attentes, car outre les apports fondamentaux, elles permettent de développer des relations directes avec les agents de la DRAAF/SRFD et avec d'autres formateurs locaux. Pour certains acteurs nationaux, un accompagnement de l'ensemble des acteurs (personnels DRAAF/SRFD en charge du suivi du dispositif, présidents et membres des jurys, coordonnateurs et formateurs) et un pilotage de la part de l'autorité académique semblent indispensables dans le cadre de la rénovation des diplômes UC. Certains évoquent un renforcement des obligations réglementaires à ce sujet. L'absence de

dispositif équivalent pour les évaluations en CCF est regrettée.

Conscient des attentes des centres, une majorité de DRAAF/SRFD souhaiterait pouvoir accompagner davantage les centres de formation au travers d'une clarification des attentes, de la diffusion de supports types adaptés à l'objet à habiliter, d'une note régionale actualisée concernant par exemple l'évolution des exigences de qualification des formateurs, de la communication de la grille d'analyse... Pour ces DRAAF/SRFD, l'accompagnement est un véritable levier d'amélioration du dispositif. Il passe par un dialogue et un suivi permanent entre l'autorité académique et les centres. Ces actions préventives contribuent selon elles à éviter les dysfonctionnements et à engager une démarche de progrès dans le montage des dossiers d'habilitation.

Certaines régions ont choisi d'externaliser l'appui et l'accompagnement en sollicitant les services de l'institut EDUTER¹⁰.

Si une grande majorité d'acteurs locaux est favorable au renforcement des mesures d'accompagnement, certains revendiquent la possibilité d'exercer en pleine autonomie leur responsabilité en matière pédagogique prévue par les textes. De ce fait, ils considèrent que le dossier d'habilitation ne doit pas contenir des pièces sur leur stratégie de formation et qu'ils doivent disposer de marges d'initiatives en matière de professionnalisation de leurs personnels et de gestion de leurs ressources humaines.

Partie 3 : Le dispositif répond-il aux attentes ?

L'arrêté du 25/07/1995 (article 2) précise que l'habilitation est délivrée au vu de la qualification des formateurs, des matériels et équipements auxquels l'établissement a accès pour assurer l'acquisition des savoirs et des savoir-faire, du descriptif de l'organisation de la formation. La note de service du 1^{er} décembre 2005 mentionne quant à elle dans son préambule que « l'habilitation est délivrée en réponse à l'engagement du centre à respecter les conditions de mise en œuvre de la formation et des évaluations déclinées dans le dossier figurant en annexe de cette note de service ».

Au travers de ces indications et au vu de l'ensemble des exigences déclinées par ces textes, deux enjeux sont clairement soulignés. **Le dispositif d'habilitation est un élément essentiel qui contribue à garantir la valeur des certifications** délivrées. Différentes attentes s'inscrivent spécifiquement dans ce souci : exigences de formation des formateurs aux spécificités des UC (article 5 de l'arrêté), de spécification des référentiels d'évaluation et de présentation dans le dossier du plan d'évaluation, dont la validation relève du jury.

Parallèlement, **l'enjeu de la qualité des formations** est d'emblée étroitement associé à celle de la certification. Les deux aspects apparaissent peu dissociables et sont affichés au même niveau d'importance.

La note de service introduit explicitement un objectif d'un autre ordre : « la démarche d'habilitation doit être **un outil d'ingénierie collective** réalisé en lien avec les partenaires professionnels. Elle doit être un instrument d'impulsion, de dialogue, de concertation, de coordination, de régulation, voire de management de l'équipe de formateurs impliquée dans la mise en œuvre de la formation... ».

Par ailleurs, l'enquête nationale a fait apparaître que l'habilitation est aussi en lien avec un enjeu stratégique : la **place de l'autorité académique dans le pilotage régional de la FPC&A**. En règle générale, les services des DRAAF souhaitent consolider le positionnement de l'Etat et exercer un certain regard sur l'offre de formation. Ils considèrent que la démarche d'habilitation y participe.

¹⁰ Institut de recherche, de recherche-développement et d'appui au système éducatif, composante d'Agrosup Dijon

3.1 Les apports de l'habilitation à la valeur des certifications délivrées

Une finalité peu lisible au travers du contenu des dossiers d'habilitation

L'architecture du dossier d'habilitation et l'usage qui en a été fait ont conduit à sur-dimensionner l'approche qualité des formations au détriment de l'appréciation de la qualité des certifications.

Par ailleurs, les données concernant la certification sont trop diluées au travers des différentes fiches. Ainsi, les annexes du dossier d'habilitation ne comportent pas de document spécifique sur l'évaluation explicitant les choix faits par le centre (plan d'évaluation, SPS...). Ces éléments se retrouvent principalement dans le document n° 5 intitulé « organisation pédagogique », qui regroupe des informations sur les publics accueillis, sur les pratiques de formation et sur l'évaluation. Cette imbrication de données de nature différente rend peu lisible la place accordée à l'évaluation et le niveau des exigences attendues.

Tout cela contribue à faire passer au second plan, parfois à gommer, la finalité portant sur la garantie de la certification, qui est pourtant l'enjeu central du dispositif d'habilitation. Afin que l'habilitation soit porteuse de sens à l'égard de cette finalité, il est impératif de revisiter le contenu du dossier en consolidant les données relatives à l'évaluation.

Des carences manifestes dans le cadrage du dispositif UC

La formation professionnelle continue et l'apprentissage ont fait l'objet d'évolutions importantes, qui ont induit de nouveaux modes d'organisation (mise en réseaux des centres, développement de partenariats inter-centres, mise en œuvre de formations mixées...) ayant des incidences significatives sur les conditions de mise en œuvre des certifications.

De plus, la rénovation de la voie professionnelle concomitante avec la refonte des diplômes BPA et BP par UC a bouleversé profondément les modalités d'évaluation. De nombreux centres ne se sont pas vraiment appropriés les fondamentaux de ces réformes, ce qui explique des écarts importants sur la qualité des évaluations produites et le niveau d'exigences des épreuves certificatives en ce qui concerne les diplômes UC.

En l'absence d'une procédure de suivi et de contrôle ainsi que d'un cadrage national suffisamment précis prenant en compte ces évolutions, des pratiques de plus en plus diverses se sont développées. La mise en place de chartes régionales concernant le dispositif UC et le fonctionnement des jurys, allant souvent au-delà de l'explicitation des textes réglementaires, témoigne de la nécessité de revisiter et de renforcer le cadrage national. La note de service du 1^{er} décembre 2005 apporte peu d'indications concernant l'instruction des dossiers (points de contrôle incontournables). Elle ne fournit ni repères, ni méthode pour analyser les projets d'évaluation et l'évolution des pratiques des centres.

Des dossiers d'habilitation très peu utilisés par les jurys

Dans la quasi-totalité des cas, les dossiers d'habilitation sont mis à disposition des membres du jury soit par la DRAAF/SRFD, soit par les centres. Ils peuvent éventuellement s'y référer lorsqu'ils constatent des anomalies dans les propositions d'épreuves certificatives élaborées par des centres. Pour autant, les jurys des diplômes par UC les utilisent très peu. Pour les diplômes en CCF, la relation entre le dossier d'habilitation et les travaux des jurys est encore plus ténue que pour les formations par UC. L'absence de valorisation par le jury de la démarche d'habilitation résulte pour partie :

- **d'un manque de temps et de moyens disponibles pour les jurys UC**

Lors de la période récente, le nombre de formations par UC s'est accru (avec parfois des effectifs réduits), alors que les contraintes budgétaires sont devenues de plus en plus prégnantes. Cette situation a conduit les services régionaux à repenser l'organisation des jurys en charge des UC. Ceux-ci ont dû se recentrer sur leurs prérogatives fondamentales, en particulier l'agrément des épreuves certificatives et la validation des résultats de ces épreuves. Aujourd'hui, les phases d'échanges et de dialogue entre le jury et les équipes pédagogiques, qui facilitaient l'appropriation du dispositif et l'harmonisation des pratiques

d'évaluation, se sont raréfiées, voire ont été supprimées. Cette situation peut apparaître paradoxale ; des directeurs de centre notent en effet que la rénovation des diplômes BPA et BP laisse de plus en plus d'espaces de liberté aux équipes pédagogiques pour la construction du dispositif d'évaluation compte tenu de la mise en place des « SPS ».

- **d'un déroulement de la procédure peu compatible avec la prise d'engagements précis de la part des centres**

Le dossier d'habilitation doit être transmis à l'autorité académique au plus tard deux mois avant la date d'ouverture de la formation. De plus, les procédures relatives aux appels de marchés publics en formation professionnelle continue et aux demandes d'ouverture de formation au titre de l'apprentissage obligent très souvent les centres de formation à anticiper cette date.

Or, il paraît fortement souhaitable, dans une logique de souplesse et d'adaptabilité, que les modalités d'évaluation soient définitivement arrêtées en début de formation, lorsque les principaux éléments de l'organisation pédagogique sont connus (profil des candidats, tests de positionnement, parcours de formation, liste des maîtres d'apprentissage et/ou de stage....).

- **d'une procédure de validation du plan d'évaluation des diplômes par UC peu lisible**

Aux yeux des acteurs, les prérogatives de la DRAAF et celles des jurys sont floues et laissent place à interprétation, ce qui entraîne des pratiques hétérogènes. Il est donc indispensable de repreciser le rôle et les attributions de ces deux instances en fixant des règles vis-à-vis des points qui font l'objet de questions récurrentes de la part des acteurs locaux. Le plan d'évaluation finalisé doit-il être inséré dans le dossier d'habilitation ou doit-il être remis au président de jury ? Sa validation relève-t-elle des prérogatives de l'autorité académique ou du jury ?

Dans le contexte présent, il est difficile pour les différents acteurs de construire une articulation pertinente et harmonisée entre le dossier d'habilitation et les activités du jury. De fait, les textes réglementaires ne facilitent pas et n'incitent pas à la mise en place d'un continuum entre l'habilitation et le jury.

Un dossier d'habilitation apportant peu de garanties supplémentaires pour la certification des diplômes en CCF

Le cadrage national des diplômes en CCF, au travers des notes de services, est relativement précis et contraignant. Les marges d'initiatives laissées aux centres dans l'organisation du contrôle en cours de formation sont bien délimitées. De fait, ce cadre réglementaire devient naturellement la référence essentielle, voire unique pour tous les acteurs concernés : jury, autorité académique, centres de formation. Ces textes constituent un vrai outil de pilotage pour la mise en œuvre des évaluations en CCF. En corollaire, le dossier d'habilitation présente un intérêt très limité en ce qui concerne la certification.

Toutefois, dans le cas d'un contentieux portant sur la mise en œuvre de l'évaluation, le dossier d'habilitation est l'élément de référence. Un dossier bien construit, présentant les projets et stratégies du centre, pourrait être aussi un outil de dialogue entre le vice-président du jury et le centre concerné.

De par les textes réglementaires mais aussi de par les pratiques des acteurs, l'habilitation est de fait davantage centrée sur l'organisation pédagogique que sur la certification et insuffisamment reliée au fonctionnement des jurys d'examen. Dans ces conditions, la démarche actuellement pratiquée, est loin de répondre aux objectifs affichés concernant la qualité des certifications. Le dossier est perçu comme une juxtaposition de données, sans cohérence globale et sans que la certification apparaisse comme un fil conducteur. La démarche est peu connue des équipes pédagogiques et de certains membres de jury. L'absence de contrôles nuit à la crédibilité du dispositif, basé uniquement sur du déclaratif.

3.2 L'habilitation en tant que levier de pilotage pédagogique

Les observations réalisées montrent que la mobilisation ou non de la procédure comme levier d'un pilotage pédagogique résulte d'abord de l'attitude des acteurs eux-mêmes : DRAAF/SRFD et équipe de direction particulièrement.

Une grande hétérogénéité dans la valorisation de la procédure dans les centres

En fonction de l'organisation du travail préparatoire au dossier et de la mobilisation des acteurs, la direction du centre valorise ou non la démarche dans son propre pilotage pédagogique, en mobilisant ou non les équipes. Deux écueils semblent à éviter. Le premier est la réalisation des dossiers par la direction sans travail collaboratif avec les équipes, démarche qui ne favorise pas le questionnement des pratiques et l'émergence d'une dynamique collective. L'autre écueil consiste en une délégation excessive de la réalisation des dossiers aux coordonnateurs. Si ces acteurs sont au plus proche du fonctionnement de la formation et préparent (pour certains) ce dossier avec l'ensemble de l'équipe, d'autres difficultés apparaissent : une méconnaissance des règles du jeu (Quelles sont les marges d'autonomie par rapport aux référentiels de formation scolaire ? Quelles sont les conditions prévues par les conventions ?...) et une relation « entre pairs », sans posture hiérarchique, qui ne facilite pas les arbitrages et les remises en cause d'équilibres existants.

La valorisation de l'habilitation dans le pilotage pédagogique passe par une organisation équilibrée, associant équipe de formateurs et direction. Le processus doit comporter des phases d'expression de tous les acteurs et de réflexion en commun autour des orientations et des décisions envisagées. Les décisions, les arbitrages et le rappel des règles relèvent de la direction. Il appartient aussi à celle-ci d'impulser à cette occasion les réflexions, voire les évolutions, qui semblent nécessaires. Cette question renvoie assez directement à l'organisation du centre, au partage des responsabilités et au type de management. Pour être un levier pédagogique, l'habilitation doit être traitée localement dans le cadre d'un réel pilotage pédagogique, et donc d'une organisation adaptée et d'un projet de structure.

Au final, il ressort qu'un travail préalable d'ingénierie pédagogique, s'il n'est pas une condition suffisante pour garantir la qualité de la formation et de la certification, permet de prévenir et de dépasser des difficultés qui auraient pu se révéler une fois l'action engagée. Dans cet esprit, le dossier élaboré par le centre doit constituer un document de référence à disposition des formateurs. Ainsi perçue, l'habilitation devrait trouver sa place à côté des démarches qualité, qui peuvent s'en nourrir.

Une volonté d'impulser de nouvelles dynamiques, exprimée par les DRAAF/SRFD

Pour les DRAAF/SRFD, la procédure est l'occasion d'un relationnel avec les centres permettant une bonne approche de leurs pratiques pédagogiques et de leurs besoins de formation. Au-delà de leurs missions régaliennes, les DRAAF/SRFD expriment leur volonté de jouer un rôle en matière de pilotage pédagogique. A cet égard, l'habilitation est perçue par eux comme un levier, voire le levier essentiel dont ils disposent. L'intérêt de la démarche d'habilitation se situe à 2 niveaux :

- La DRAAF/SRFD peut impulser des évolutions dans la manière dont les centres et les équipes s'approprient la démarche d'habilitation, en incitant au développement des réflexions de l'équipe.
- Elle peut permettre à la DRAAF/SRFD d'aborder les questions pédagogiques avec les centres, de remettre en cause le cas échéant les pratiques et d'impulser des orientations pédagogiques (exemple : amélioration de la pédagogie en lien avec l'entreprise).

Dans les faits, ce levier s'exerce au travers des exigences que la DRAAF/SRFD formule et des explicitations qu'elle impose. Les échanges qui s'ensuivent contribuent à la préparation du dispositif de formation par le centre, en impliquant l'équipe pédagogique, dans un esprit collaboratif.

Lorsque le cas se présente, la première demande d'habilitation UC déposée par un centre de formation est une opportunité à saisir pour engager une réflexion pédagogique approfondie au sein de l'équipe.

Les exemples ci-dessous illustrent cette notion de levier dont certains DRAAF/SRFD se saisissent :

- exigence d'explicitation des mesures prises pour renforcer la relation pédagogique centre/entreprise et pour améliorer les pratiques de pédagogie de l'alternance,
- exigence de traces des réflexions collectives conduites (comptes rendus des réunions de l'équipe pédagogique, comptes rendus des réunions et travaux préparatoires avec les professionnels), afin d'impulser une ingénierie collective préalable.

Les DRAAF/SRFD les plus porteuses de l'enjeu pédagogique inscrivent l'habilitation dans une démarche plus globale, en l'associant à un accompagnement des centres (guide de procédure, explicitation des attentes...), éventuellement à une animation régionale (réunions explicitant la procédure, ...) et à une politique de formation des acteurs : proposition de formation spécifique (formation UC en région) ou exigence d'un plan de formation des acteurs du centre (dispositif TUTAC, formation des maîtres d'apprentissage, PLF des formateurs...). Une démarche d'accompagnement, associant formation, souplesse et recherche de solutions face aux difficultés soulevées semble efficace et productive. L'efficacité de ces dispositions est accrue lorsque la politique de la DRAAF est en phase avec celle des autres partenaires (Conseil régional, COM apprentissage...).

Cependant, force est de constater la difficulté à mobiliser la démarche d'habilitation pour explorer les pratiques pédagogiques des centres et impulser des évolutions à cet égard. Les méthodes pédagogiques demeurent une « boîte noire », les précisions apportées sont le plus souvent insuffisantes pour garantir la qualité de la formation. Certains éléments comme l'individualisation des parcours ou la FOAD sont le plus souvent cités sans précision et la formalisation des exigences s'avère délicate. Parfois l'établissement y travaille dans le cadre d'un réseau. Parallèlement, certaines pratiques innovantes, bien que mises en œuvre, ne sont pas toujours présentées par les centres dans leur dossier d'habilitation.

L'investissement des DRAAF/SRFD sur ce dossier est hétérogène. Au-delà de la volonté exprimée, certaines DRAAF/SRFD déclarent clairement qu'aujourd'hui leur regard reste plus administratif que pédagogique. La priorité est parfois « de ne pas laisser passer de grosses erreurs ».

La procédure peut être mobilisée comme levier de pilotage pédagogique et apporter une plus-value en termes de qualité des prestations de formation. Beaucoup d'acteurs mesurent l'intérêt potentiel de la démarche en tant qu'outil structurant d'une réflexion collective. Certains acteurs, DRAAF/SRFD comme centres de formation, l'utilisent comme outil de coordination, de concertation et de dialogue.

Toutefois, face à des demandes émanant de différents réseaux, fortement concurrents sur le terrain, certains DRAAF/SRFD adoptent davantage une posture de régulation et d'accompagnement (guide de la DRAAF) que d'impulsion d'innovations ou d'animation. Faire de l'habilitation un levier pour impulser des réflexions au sein des équipes ne relève-t-il pas d'abord de la responsabilité des centres et de leurs structurations régionales ?

3.3 Habilitation et régulation de l'offre de formation

La DRAAF/SRFD, au titre de l'autorité académique, exerce un regard sur l'offre de formation au travers de l'habilitation. De plus, dans le cadre des attributions qui lui sont dévolues, elle participe à l'élaboration et la signature des contrats régionaux (CPRDFP et COM), construit le projet régional de l'enseignement agricole (PREA) et développe son propre projet stratégique.

La décision d'habilitation est considérée le plus souvent par les financeurs comme une pièce constitutive du dossier et s'avère être un élément incontournable dans l'attribution ou la reconduction des formations. Néanmoins, l'importance qu'ils accordent à l'habilitation en tant que telle est somme toute modeste. Les cahiers des charges des appels d'offre des prescripteurs de formation, en particulier ceux qui émanent de certains Conseils régionaux, et leurs critères d'appréciation des projets de formation sont fréquemment plus exigeants en

termes d'explicitation que les éléments produits dans le cadre du dossier d'habilitation, notamment concernant les aspects qualité de la formation. La démarche d'habilitation est du reste parfois contournée, notamment concernant l'accueil en formation de stagiaires sous contrats de professionnalisation ou en cas de mixage d'apprentis et d'élèves.

Toutefois, dans certaines régions, le partage des rôles de chacun semble admis et être la base de relations de concertation constructives. La DRAAF est alors associée à l'élaboration des programmes régionaux de formations ou des appels d'offre. Elle apporte sa contribution à l'analyse des projets d'ouverture de formations par apprentissage (instruction des demandes), à la préparation (élaboration des cahiers des charges), voire à l'instruction, des appels d'offres FPC.

La place, la chronologie et le contenu du dossier d'habilitation doivent être conçus dans la perspective de concilier au mieux ce dispositif avec les procédures d'instruction des projets d'ouvertures de formation, mises en place par les financeurs et en particulier les Conseils régionaux. Sans remettre en cause les prérogatives de chacun, les échanges entre partenaires devraient permettre la prise en compte des exigences respectives des financeurs et de l'autorité académique, et conduire à une formalisation et à une instruction concertées des dossiers.

Partie 4 Des repères pour guider l'actualisation de la procédure

L'évolution du dispositif est à envisager en fonction des enjeux poursuivis et des priorités établies. Les choix à opérer peuvent être formulés au travers d'un ensemble de questions préalables, auxquelles les réponses apportées seront déterminantes (4.1). En fonction des réponses données, différentes organisations peuvent être envisagées. Trois scénarios types sont présentés et proposent des orientations du dispositif en cohérence avec les choix stratégiques envisagés (4.2) :

- une habilitation qui conjugue des finalités diversifiées (dispositif actuel adapté),
- une habilitation simplifiée, centrée sur la certification,
- une habilitation envisagée comme levier du pilotage pédagogique et d'adaptation locale.

Dans tous les cas, la rénovation du dispositif d'habilitation devra prendre en compte un ensemble de difficultés repérées dans le cadre de la mission et soulignées par les acteurs. Les principaux points de vigilance et les préconisations qui en découlent sont présentés en fin de partie (4.3).

4.1 Des choix d'orientation préalables

La nécessité de clarifier les objectifs de l'habilitation : qualité de la certification ou (et) qualité de la formation ?

Pour la DGER, l'enjeu central tient dans la qualité de la certification. Cependant, au regard de la structuration du dossier, de l'instruction qui en est faite et de la place accordée à l'habilitation par les jurys, celle-ci est délivrée aujourd'hui essentiellement au vu de repères pédagogiques : organisation des formations et qualification des formateurs notamment.

Les textes réglementaires véhiculent cette ambiguïté. Si elle mentionne la nécessité de produire le plan d'évaluation, la note de service ne précise pas l'articulation entre ce document et les autres pièces du dossier, ni la place qui doit être donnée dans l'analyse à l'évaluation, ni les articulations avec les prérogatives des jurys (voir paragraphe ci-dessous).

→ Pour les diplômes et titres relevant du ministère chargé de l'agriculture, l'Etat détient la prérogative de la certification. L'organisation des formations résulte des choix opérés par les centres, qui doivent prendre en compte les orientations données par l'Etat mais aussi par l'ensemble des financeurs et partenaires. **Au-**

delà du seul respect des textes (référentiels, durée de formation...), quel regard l'Etat doit-il porter sur les organisations pédagogiques ?

→ Dans l'esprit du dossier d'habilitation actuel, le plan d'évaluation constitue un des éléments de l'organisation pédagogique (document n° 5 du dossier type). **Ne faut-il pas envisager d'inverser la logique et considérer le projet d'évaluation comme le fil conducteur du dossier d'habilitation ?**

- Quelle stratégie d'évaluation, adaptée au public et au contexte local, le centre propose-t-il ?
- Quelles modalités pratiques sont envisagées pour les épreuves certificatives ?
- Quelles incidences sur l'organisation et sur les choix pédagogiques ?

Dans cette logique, le dossier d'habilitation serait fondé sur une expression des choix stratégiques du centre en matière d'évaluation et de pédagogie. Remettre la certification au cœur du système ne remet pas en cause la capacité qu'a le centre de construire un dispositif pédagogique plus large que le référentiel de certification et adapté au profil du public accueilli.

L'autonomie donnée au centre

Concernant l'évaluation, les épreuves et leur programmation doivent respecter les réglementations et cadrages existants. Ceux-ci sont précis concernant les CCF, tant en termes de modalités d'épreuves que d'objectifs à évaluer. Les dispositifs par UC laissent aux centres des marges d'adaptation plus importantes.

→ **Quel regard la DRAAF/SRFD doit-elle porter sur l'expression de l'autonomie des centres en matière d'évaluation ?**

Quelle que soit la modalité d'évaluation, les centres disposent d'une très grande latitude pour construire le dispositif pédagogique. Aucun référentiel de formation n'existe pour les diplômes par UC. Pour les CCF, les référentiels de formation scolaire constituent un repère auxquels les centres peuvent se référer.

→ **Le dossier d'habilitation doit-il détailler les choix pédagogiques faits par le centre par rapport à cette autonomie ?** Quel regard la DRAAF/SRFD doit-elle porter sur l'utilisation des marges d'autonomie au travers des choix pédagogiques faits par le centre ? Selon l'option choisie, ce regard pourra s'exercer en amont au travers d'un dossier, comportant une explicitation forte des moyens et du dispositif, ou a posteriori par un contrôle sur place et sur pièces de l'usage des marges d'autonomie.

La place de l'habilitation dans le dispositif d'évaluation

La qualité des certifications est apportée par un regard sur l'évaluation en amont (habilitation), un suivi durant la mise en œuvre (missions du jury) et un contrôle a posteriori (CRCC ou CNCC). Un fonctionnement satisfaisant suppose une bonne articulation entre ces différents maillons.

La situation actuelle n'est pas satisfaisante : les jurys ne prennent pas en considération les éléments de l'habilitation, la mise en œuvre ne fait pas l'objet de contrôles, les CRCC ne se réunissent pas systématiquement... L'absence de remise en cause des habilitations interroge. Par ailleurs, la répartition des rôles demande à être clarifiée. Quel doit être le regard de chacun sur l'évaluation ? Sur la formation ? La réglementation est imprécise (articulation des regards sur le plan d'évaluation), voire ambiguë (regard du jury sur la formation).

Sur ce dernier point en effet, alors que les notes de service relatives à l'organisation des examens¹¹ (UC comme CCF) positionnent clairement les missions des jurys sur l'évaluation (s'agissant des jurys UC : agrément des épreuves, validation du plan d'évaluation, validation des résultats), les arrêtés de création des BP renouvelés mentionnent que le jury « est chargé de la validation des plans de formation et d'évaluation » (à titre d'exemple : article 5 de l'arrêté du 18 mai 2012 portant création du BP responsable d'entreprise hippique).

¹¹ NS DGER/POFEGTP/N2001-2118 du 4 décembre 2001 relative à l'organisation des examens des diplômes délivrés par UC et NS DGER/SDPOFE/N2010-2060 du 29 avril 2010 précisant les instructions générales relatives à l'organisation des examens de l'enseignement technique agricole.

Face aux ambiguïtés, les DRAAF/SRFD ont adopté des positions diverses et parfois tranchées : certaines accordent peu de poids au plan d'évaluation lors de l'examen de la demande d'habilitation quand d'autres valident, à la place des jurys, les plans d'évaluation annuels.

→ Face aux prérogatives du jury, **quel regard spécifique** la DRAAF/SRFD doit-elle exercer au travers de l'habilitation **sur le plan d'évaluation ou sur le choix des situations d'évaluations** (épreuves certificatives de positionnement, évaluations en milieu professionnel, SPS,...) ?

→ Plus globalement, **quelles doivent être les articulations entre démarche d'inscription à l'examen, démarche d'habilitation et prérogatives du jury ?**

L'Habilitation : outil d'orientation et de pilotage ?

La procédure d'habilitation s'inscrit dans la mission régaliennne de la DRAAF (application de textes, décisions opposables, engagement de l'Etat pour l'organisation jury et l'inscription des candidats, organisation de contrôles) mais la démarche participe aujourd'hui à d'autres objectifs, déclinés de façon hétérogène selon les DRAAF : animation et accompagnement des centres, formation des personnels, pilotage et orientations pédagogiques, participation à la régulation de l'offre de formation (lien avec le Conseil régional : services instructeur...).

→ **Une même procédure peut-elle répondre à des enjeux de nature aussi différente et dans quelles limites ?**

→ **Le pilotage pédagogique relève-t-il de l'habilitation ?** Dans le même temps, la DRAAF/SRFD dispose-t-elle d'autres vecteurs pour impulser les orientations pédagogiques dont elle est porteuse ?

→ **Un même service peut-il conduire à la fois des actions d'animation, d'impulsion, de décision** en tant qu'autorité académique et de contrôle ?

L'habilitation peut aussi être un outil de management, un levier pour initier des réflexions au sein des équipes, voire au sein des établissements (notamment dans la cadre du Conseil de l'Éducation et de la Formation) et favoriser des évolutions de pratiques dans les centres.

→ **Dans quelle mesure la procédure doit-elle faciliter ou impulser de telles pratiques dans les centres de formation ?**

→ **Quelle articulation peut-on concevoir entre habilitation et démarche qualité ?**

4.2 Des scénarios d'organisation en cohérence avec les choix retenus

En fonction des enjeux que l'on priorise, différents scénarios peuvent être envisagés. A partir des questions évoquées dans le cadre de ce rapport, trois schémas types émergent. Les « évolutions à envisager » mentionnées dans chaque cas ne sont pas exhaustives mais regroupent des axes de travail majeurs.

Objectifs / enjeux	Scénarios	Evolutions à envisager
<ul style="list-style-type: none"> - Combiner les objectifs suivants : <ul style="list-style-type: none"> . Contribuer à garantir la qualité des certifications . Permettre un regard sur les dispositifs pédagogiques . Etre un levier pour la DRAAF en termes d'animation et de pilotage - Simplifier les procédures 	<p style="text-align: center;">SCENARIO 1</p> <p style="text-align: center;">Une habilitation qui conjugue des finalités diversifiées</p> <p style="text-align: center;">(dispositif actuel adapté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer la place du projet d'évaluation - redonner une réalité au continuum en charge de l'évaluation - affirmer et mettre en œuvre une procédure de contrôle a posteriori - ajuster les contenus et pièces demandées - adapter les modalités de suivi et de transmission - assurer une animation et une régulation régionale
<ul style="list-style-type: none"> - Centrer l'habilitation sur son aspect régalien - Simplifier / alléger la procédure pour les centres et pour les DRAAF/SRFD 	<p style="text-align: center;">SCENARIO 2</p> <p style="text-align: center;">Une habilitation simplifiée, centrée sur la certification</p>	<ul style="list-style-type: none"> - alléger la phase habilitation : limiter à quelques pièces synthétiques permettant de vérifier le respect du cadre réglementaire (tableau de qualification des formateurs, ruban pédagogique), - enrichir le projet d'évaluation par une explicitation des situations d'évaluation (SPS...) - renforcer / réactiver le contrôle a posteriori - envisager la suppression pour les évaluations en CCF - établir un cadrage national plus précis des évaluations par UC - mettre en place une régulation nationale et éviter les surréglementations régionales - accroître les exigences de formation des formateurs à la certification UC
<ul style="list-style-type: none"> - Inscrire l'habilitation dans une démarche de progrès des pratiques de formation et d'évaluation des centres de formation - Renforcer la place de l'habilitation comme levier de réflexion pédagogique dans les centres - Engager les centres à valoriser les marges d'autonomie - Renforcer la place du DRAAF/SRFD dans le pilotage pédagogique au niveau régional 	<p style="text-align: center;">SCENARIO 3</p> <p style="text-align: center;">L'habilitation comme levier du pilotage pédagogique et d'adaptation locale</p>	<ul style="list-style-type: none"> - renforcer une approche qualitative des dossiers - envisager des exigences spécifiques pour les formations par alternance - au-delà des critères imposés, amener les centres à expliciter les évolutions de leur dispositif - affirmer la possibilité de contrôle de la mise en œuvre et a posteriori - mettre en place une animation des réseaux régionaux - assurer une régulation et une veille, à la fois au niveau régional et au niveau national

Les limites de ces différents scénarios

- En n'arbitrant pas entre les différents objectifs, le premier scénario porte le risque d'une dispersion dans les actions et d'un manque de lisibilité. Cependant, sous réserve d'une simplification fortement attendue sur le terrain et d'une clarification de certaines règles, il concilie les attentes de nombreux acteurs.
- « L'habilitation simplifiée, centrée sur la certification » permet de clarifier les objectifs de la procédure et les différentes missions de la DRAAF/SRFD. L'habilitation participe au rôle régalién. La DRAAF/SRFD assure par ailleurs et au travers d'autres procédures le pilotage stratégique (PREA, CPRDFP...), l'accompagnement et l'animation, la formation des acteurs.
Ce scénario porte le risque d'afficher une dissociation entre certification et formation, ce qui pourrait nuire à une réflexion globale dans les centres sur l'organisation de la formation diplômante.
- « L'habilitation comme levier du pilotage pédagogique et d'adaptation locale » est porteur d'innovations et d'évolution des pratiques. Il nécessite des moyens très conséquents, une volonté (et une disponibilité) des agents des centres, ainsi que des moyens et compétences en matière de pilotage pédagogique à la DRAAF/SRFD. Une régulation au niveau national est indispensable pour prévenir les risques de perte d'identité d'une certification nationale et d'une rupture d'égalité entre les candidats.

D'autres scénarios peuvent bien entendu être envisagés, combinant éventuellement ces différentes propositions. **La réflexion pourra s'enrichir des orientations et des procédures retenues par les autres ministères certificateurs.**

Ainsi, le ministère chargé des sports a récemment fait évoluer son dispositif d'habilitation et de mise en œuvre du BP JEPS¹², autour de deux objectifs majeurs : simplifier (supprimer les procédures jugées inutiles) et harmoniser les procédures sur le territoire national en vue de garantir l'égalité de traitement des candidats. Des évolutions fortes et nombreuses du dispositif préexistant ont été introduites, tant concernant l'habilitation (délivrance valide pour plusieurs sessions, possibilité d'organiser des campagnes d'habilitation au niveau régional...) que la constitution et le fonctionnement des jurys. Parallèlement au souci de simplification, les attentes du dossier d'habilitation ont été précisées. Au-delà de la transmission d'un ensemble de pièces, le centre est invité à présenter son dispositif de façon plus qualitative, par rapport à un ensemble de critères explicités.

En région, l'éducation nationale instruit les demandes d'habilitation à pratiquer le CCF formulées par les CFA, quel que soit l'organisme gestionnaire. Concernant les FPC, les GRETA¹³ sont habilités de droit ; les autres centres ne peuvent pas bénéficier du dispositif. L'habilitation pédagogique est envisagée comme étant d'abord un acte régalién, basé essentiellement sur l'acte de certification : organisation et conformité des épreuves, instruction des dossiers et contrôle de leur mise en œuvre. Les dossiers de demande d'habilitation accordent une place importante à l'organisation de l'évaluation. Un projet d'évaluation détaillé est demandé. Les corps d'inspecteurs participent directement au dispositif, tant au niveau de l'instruction que du regard sur sa mise en œuvre. La capacité donnée aux centres de mettre en œuvre des épreuves en cours de formation peut être rapidement retirée compte tenu de l'organisation d'épreuves terminales en correspondance avec les épreuves CCF.

4.3 Points de vigilance et recommandations

Quelles que soient les orientations retenues, les points ci-dessous méritent une attention particulière. Ils sont issus de l'observation et de l'analyse des pratiques actuelles, des attentes et des difficultés exprimées par les acteurs. Leur prise en compte est incontournable pour construire un dispositif opérationnel. Ces préconisations peuvent être structurées autour des axes suivants.

¹² décret n° 2012-164 et 2012-165 du 01/02/2012, arrêté du 3/02/2012 portant modification des dispositions réglementaires du code du sport et instruction N°DS/DSC2/2012/130 du 23 mars 2012 relative aux modalités de mise en œuvre du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport

¹³ Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement qui relève de l'éducation nationale et organise des formations pour adultes

La clarification du champ et l'explicitation de la procédure de l'habilitation

- L'arrêté prévoit que l'habilitation est demandée par l'établissement qui met en œuvre le contrôle en cours de formation. Cette formulation souligne le lien direct, qui doit être maintenu, entre l'habilitation d'un centre et sa capacité à inscrire des candidats à l'examen et à organiser les épreuves.
- L'habilitation porte sur la capacité d'un centre de formation à proposer un dispositif de formation et de certification complet, permettant à un candidat de se préparer et de se présenter à l'ensemble des épreuves permettant la délivrance d'un diplôme, en lien éventuellement avec différents partenaires. Le positionnement et l'individualisation des parcours sont de la responsabilité du centre habilité (plan de formation) et du jury (plan d'évaluation). La note de service doit réaffirmer ces principes.
- Le centre propose à l'habilitation un dispositif qui intègre un ensemble de modules ou UCARE définis dans le cadre de son autonomie. L'habilitation est associée à une carte des modules ou UCARE que le centre est en capacité de mettre en place sous sa responsabilité. La mobilisation d'UC mises en œuvre par des partenaires habilités relève de l'individualisation des parcours et non de l'habilitation du centre.
- L'habilitation est délivrée à un centre pour un diplôme, une option, une spécialité et un site. Même si l'enjeu de simplification est retenu, ces principes sont à maintenir. De plus, la décision doit spécifier la voie de formation concernée (apprentissage ou FPC).
Dans certains cas, une application souple de ces principes pourrait être recherchée. Ainsi, en cas de mise en œuvre dans un autre site du même établissement ou d'accueil de quelques contrats de professionnalisation dans un cycle par apprentissage, la modification pourrait être présentée au travers d'un dossier d'actualisation, spécifiant les incidences.
- Dans le cas d'un dispositif qui engage plusieurs centres partenaires, l'habilitation doit être demandée par le centre qui prend en charge les responsabilités liées aux examens. Par ailleurs, habilitation et responsabilité pédagogique ne sont pas dissociables. La question devra être posée dans le cadre de l'évolution de la structuration des centres (CFA régional, GIP...)
 - En apprentissage, le principe doit être que l'habilitation soit demandée et portée par le CFA. En cas d'UFA, il est naturel que l'équipe pédagogique participe largement à l'élaboration du dossier, en cohérence avec les responsabilités que le code du travail lui confie.
 - En cas de formation professionnelle continue portée par un centre, mise en œuvre par un réseau de centres ou au travers de partenariats, le lien entre responsabilité pédagogique, organisation de l'examen et demande d'habilitation doit être maintenu.

Les éléments du dossier de demande

Le dossier pourrait comporter deux parties :

- une partie administrative,
- une seconde partie plus pédagogique, qui pourrait être fournie ultérieurement.

Des éléments apparaissent incontournables :

- délibération du conseil d'administration,
- contexte: public visé, financements mobilisables, lieu de formation,
- adaptations du référentiel de certification,
- plan d'évaluation prévisionnel, explicitant les situations d'évaluation,
- répartition du temps de formation par modules ou séquences, calendrier prévisionnel,
- tableau de qualification des formateurs, spécifiant niveau de diplômes et expérience, nature et volume des activités assurées dans le cadre de la formation concernée.

Remarques :

- Le niveau d'exigence concernant l'explicitation de l'organisation et des choix pédagogiques faits par les centres dépendra du scénario retenu. Dans tous les cas, il faudra s'assurer du respect de la réglementation.
- Le ruban pédagogique doit montrer que l'organisation envisagée est conforme aux prescriptions, adaptée au profil des candidats et compatible avec le plan d'évaluation proposé.

- Le plan d'évaluation finalisé est soumis au jury pour agrément. Il sera adressé avec les délibérations du jury à la DRAAF/SRFD, qui en a ainsi connaissance.
- La « note d'opportunité » ne se justifie plus au sein du dossier, compte tenu des modalités actuelles de décision d'ouverture des formations. Il peut être envisagé une note de présentation du contexte et des éléments qui amènent le centre à se positionner sur ce besoin de formation.

Les exigences concernant la qualification des formateurs et la composition des équipes

La formation et la professionnalisation des acteurs sont des leviers essentiels. Il semble opportun d'élever le niveau d'exigence concernant le nombre de formateurs ayant suivi le cycle de formation aux UC. Les actions de formation et d'accompagnement des présidents de jurys et des agents des DRAAF en charge de l'instruction du dossier devront être développées.

La prise en compte de l'évolution des diplômes, des certifications et de l'organisation de l'évaluation

- Lors de la remise à plat de la note de service, il conviendra d'être attentif à la prise en compte des innovations apportées par la rénovation des diplômes. Une réflexion des équipes pédagogiques sur le repérage des situations professionnelles retenues pour les évaluations et la construction des "SPS" pourrait être insérée au dossier.
- Les textes nationaux portant sur l'organisation du mode de certification UC devront être plus précis. Cela constitue un préalable en vue de décliner dans le dossier d'habilitation un cadre opératoire, cohérent et lisible, identifiant des exigences claires en matière de certification.
- En lien avec des attentes de formations individualisées, des situations d'évaluation particulières sont fréquemment proposées aux candidats. Des règles opérationnelles doivent être recherchées afin de répondre à de tels besoins, en cohérence et de façon compatible avec l'outil INDEXA 2.

Ainsi, le parcours de chaque candidat peut intégrer des modules ou UC mis en œuvre dans d'autres centres de formation, en présentiel ou à distance. Le plan d'évaluation individualisé doit être validé par le jury en charge du centre qui a inscrit le candidat.

Lorsque le centre partenaire est lui-même habilité pour mettre en œuvre le diplôme, la note de service relative aux examens par UC devrait prévoir, en cohérence avec INDEXA 2, que le jury du centre d'inscription du candidat confie au jury en charge du centre partenaire l'évaluation et la validation des résultats du candidat.

La prise en compte de l'évolution du contexte de la FPC&A et des pratiques de formation

- Les centres de formation doivent répondre à des demandes de formation de manière réactive. La procédure d'habilitation ne peut que tenir compte de cette exigence. Ainsi, un traitement des demandes « au fil de l'eau » est à privilégier par rapport à l'organisation de campagnes d'habilitation.
- L'actualisation annuelle est nécessaire, mais la procédure pose aujourd'hui problème et demande à être simplifiée. La date de dépôt (deux mois avant ouverture du cycle) est inadaptée. A cette date, la répartition des activités des formateurs est provisoire, les derniers recrutements de formateurs sont en cours, le plan d'évaluation du cycle à venir n'est pas établi. Les centres produisent de ce fait des dossiers incomplets. On observe ainsi des tableaux de formateurs incomplets (« recrutements en cours »), des plans d'évaluation relatifs à l'année écoulée...
La procédure d'actualisation pourrait consister en une transmission annuelle systématique, dans un délai de 15 jours après le début de la formation, d'un dossier simplifié (quelques pièces) dont le contenu sera défini par la note de service en fonction du scénario retenu. Le tableau des formateurs semble incontournable. Un bilan du déroulement de la formation de l'année écoulée serait pertinent dans le cadre du scénario 3.

La place de l'habilitation dans le processus de suivi et de contrôle des certifications

- Les articulations indispensables entre l'habilitation, l'organisation des examens et le fonctionnement des jurys doivent être affirmées dans les différents textes réglementaires.
- Le rôle de chaque acteur du processus d'évaluation demande à être rappelé et précisé, en spécifiant les prérogatives et limites des responsabilités de chacun.
Ainsi, les présidents de jury doivent être informés des habilitations délivrées et avoir accès au dossier. Le jury vérifie la cohérence entre le dossier d'habilitation et le dossier d'évaluation, et valide le plan d'évaluation.
- L'habilitation ne doit pas être une simple « déclaration formelle » (dépôt d'un dossier tous les cinq ans puis réactualisations annuelles, ponctuelles). Elle doit s'inscrire dans un processus plus permanent basé sur des régulations et des contrôles :
 - formalisation de liens tangibles entre la procédure d'habilitation et les travaux des jurys,
 - mise en place de contrôles périodiques par la DRAAF/SRFD, portant sur la vérification des engagements figurant au dossier. L'habilitation étant une démarche plutôt déclarative, une procédure de contrôle de la mise en œuvre doit lui être associée.

Un accompagnement renforcé, une régulation et une animation du dispositif

Parallèlement aux exigences formulées, il est souhaitable de mettre en place :

- un accompagnement renforcé des centres en amont de l'habilitation, notamment en termes de formation des acteurs : appropriation par les centres des marges d'autonomie, appropriation des rénovations, qualification des formateurs aux UC et CCF...
- une animation pédagogique régionale, centrée sur les problématiques prioritaires (évolution des évaluations, individualisation des parcours...).

Par ailleurs, une régulation s'impose à la fois au niveau régional et national.

- Les CRCC doivent être toutes activées, prendre en compte dans leurs analyses les indications relatives à l'organisation des évaluations actées dans le cadre de l'habilitation des formations FPC&A et faire remonter les interrogations à la DGER.
- Une commission nationale relative aux examens délivrés selon la modalité des UC mériterait d'être mise en place.

Conclusion

La procédure d'habilitation des établissements à la mise en œuvre des UC et des CCF, de par les textes qui la fondent, participe à des objectifs multiples et ambitieux. Si elle a pour enjeu essentiel de contribuer à la qualité des certifications, elle permet aussi à la DRAAF d'exercer un regard sur la qualité des dispositifs de formation et a pour ambition d'être un outil d'ingénierie collective.

Les évolutions récentes du contexte de mise en œuvre des formations professionnelles, des référentiels et des pratiques d'évaluation justifient pleinement que cette procédure, instaurée il y a plus de 30 ans, soit revisitée. Le présent rapport s'inscrit dans la démarche engagée dans ce sens par la DGER. Il apporte un état des lieux et une évaluation du fonctionnement du dispositif. Dans un second temps, en fonction des orientations qui auront été retenues par la DGER, un groupe de travail sera constitué afin d'étudier les éventuelles adaptations de la procédure.

S'ils en soulignent les limites, les DRAAF/SRFD comme les centres de formation ne remettent en cause ni le principe même de l'habilitation, ni les divers objectifs qu'elle poursuit. Pour les partenaires financeurs, elle est associée aux prérogatives de l'autorité académique et participe aux relations déclinées sur le terrain avec les DRAAF.

Cependant, l'observation des pratiques montre que le dispositif répond très imparfaitement aux objectifs ambitieux qui lui sont assignés :

- Concernant la qualité des certifications, la démarche, davantage centrée sur l'organisation pédagogique que sur la certification et insuffisamment reliée au fonctionnement des jurys d'examen, est loin de répondre aux attentes.
- Les observations faites dans différents centres et DRAAF/SRFD montrent que la démarche d'habilitation peut être mobilisée comme levier de pilotage pédagogique et apporter une plus-value en termes de qualité des prestations de formation. Cependant, le dispositif est valorisé de façon très hétérogène, en fonction de la mobilisation des acteurs.
- Même si elle constitue un élément important dans l'attribution des formations aux centres, l'habilitation est peu valorisée par les financeurs.

De plus, beaucoup évoquent la « lourdeur » et le caractère « administratif » de la démarche, sa difficulté à intégrer les évolutions des parcours de formation, des organisations des centres, des référentiels.

Un ensemble de questions doit être examiné préalablement au réexamen de la procédure : Dans quelle mesure l'habilitation peut-elle et doit-elle répondre à tous les objectifs actuels ? Quel regard sur l'exercice par les centres de leurs marges d'autonomie ? Comment intégrer le souci de simplification ?...

En fonction des orientations et priorités retenues, différents scénarios sont envisageables. Trois scénarios types émergent et sont présentés dans ce rapport : réaffirmer les finalités du dispositif actuel en l'adaptant, simplifier l'habilitation en la centrant sur l'évaluation ou envisager l'habilitation comme un levier du pilotage pédagogique et d'adaptation locale. Les évolutions apportées au dispositif devront être en cohérence avec le schéma retenu.

Le code rural et le code du travail confient aux centres des espaces d'autonomie et des responsabilités importantes en matière de certification, qui en contrepartie demandent à être encadrées. Dans ce contexte, la contribution de l'habilitation à la qualité de la certification demeure un enjeu majeur. Quelle que soit l'option retenue, l'Etat doit se donner les moyens d'avoir un regard attentif, pertinent et efficace pour donner une garantie sur la délivrance du diplôme. A ce titre, l'habilitation joue un rôle central. Elle constitue un maillon essentiel du processus d'encadrement de la certification, en lien étroit avec le fonctionnement des jurys et les procédures de contrôle. Compte tenu de cet enjeu, l'évaluation pourrait être envisagée comme le « fil rouge » qui aujourd'hui fait défaut au dossier d'habilitation.

Enfin, l'importance de la procédure justifie la mise en place d'un suivi et d'un pilotage national, permettant d'observer, de réguler et d'adapter son fonctionnement.

ANNEXE 1 QUESTIONNAIRE AUX DRAAF/SRFD



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE,
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction générale de l'enseignement et de la recherche
Inspection de l'enseignement agricole

Evaluation du **dispositif d'habilitation** des organismes de formation **à la mise en œuvre des UC et des CCF** pour les diplômes préparés par la voie de la formation professionnelle continue et de l'apprentissage

Questionnaire aux DRAAF/SRFD

I La déclinaison régionale du dispositif et l'organisation du service

Les demandes d'habilitation

1 Un dossier de demande d'habilitation est-il transmis par les centres pour toutes les formations conduisant à :

	un diplôme par UC	un diplôme en CCF	un CS par UC	une SIL
en formation professionnelle continue ?	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>
en apprentissage ?	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>	

Une demande d'habilitation est-elle déposée systématiquement :

- pour chaque site de formation : OUI / NON
- pour chaque voie de formation : OUI / NON
- pour chaque spécialité du diplôme : OUI / NON
- autre (à préciser) : OUI / NON

commentaires :

2 La DRAAF a-t-elle mis en place :

- un accusé de réception des demandes d'habilitation systématique ? OUI / NON
- un dispositif de suivi des habilitations délivrées (base de données...) ? OUI / NON
- une procédure d'alerte des centres en fin de validité de l'habilitation ? OUI / NON
- des actions visant à accompagner les centres dans la démarche d'habilitation ? OUI / NON

détaillez le cas échéant les dispositions prises : (*guides, réunions, communication, prestation d'appui...*)

.....
.....

La procédure d'actualisation annuelle des habilitations

3 Est-elle exigée par la DRAAF ? Quelle proportion des formations habilitées fait effectivement l'objet d'une actualisation annuelle :%

L'organisation mise en place au sein de la DRAAF

4 Agents qui interviennent en matière d'habilitation

NOM / Catégorie	Service / pôle	Missions assurées dans le cadre de l'habilitation

Pour les formations par apprentissage, le CIA est-il sollicité dans le cadre de sa mission ?

Approche quantitative (indicateur précis ou estimation)

5 sur un an (précisez l'année :.....)

	validées par UC	validées par CCF	TOTAL
Nombre de dossiers de demande d'habilitation traités			
Nombre d'actualisations traitées			

situation actuelle

Nombre de formations habilitées ouvertes			
Nombre de formations habilitées non ouvertes			
Nombre de centres habilités par la DRAAF pour mettre en œuvre des formations FPC ou apprentissage			
Estimation du temps passé (équivalent ETP) - cadre - personnel administratif			

II L'analyse des demandes d'habilitation

La forme des dossiers et les supports d'analyse

6 Le dossier annexé à la note de service de 2005 liste sept documents à produire. Au vu des dossiers examinés et de la démarche d'habilitation mise en œuvre par la DRAAF :

Documents demandés	Intérêt pour l'analyse de la demande	Amélioration ou évolution à introduire	Pièces complémentaires à exiger
Doc1 Formulation demande			
Doc2 Note d'opportunité			
Doc3 Qualification des formateurs			

Documents demandés	Intérêt pour l'analyse de la demande	Amélioration ou évolution à introduire	Pièces complémentaires à exiger
Doc4 Adaptation des référentiels			
Doc5 Organisation pédagogique			
Doc6 Séquences en milieu professionnel			
Doc7 Partenariats			

Cette structuration vous apparaît-elle adaptée ?

7 La DRAAF a-t-elle mis en place un dossier de demande d'habilitation type, décliné à partir de ce modèle diffusé par note de service ? OUI / NON

Si oui, quelles sont ses spécificités ?

Si oui, merci de joindre le dossier

8 Le service formalise-t-il son analyse au travers d'une grille critériée ? OUI / NON

Si oui, merci de joindre la grille

Est-elle communiquée au centre concerné ? OUI / NON

Les éléments essentiels de l'analyse des dossiers d'habilitation

9 L'arrêté relatif aux habilitations souligne trois entrées majeures à prendre en compte :
→ la qualification des formateurs

Lui accordez-vous une importance majeure ?	
Quels documents/pièces sont demandées sur ce point ?	
Quels problèmes rencontrez-vous sur cet aspect ?	
Vos propositions par rapport à cette entrée ?	

→ les matériels et équipements pour assurer l'acquisition des savoir-faire

Lui accordez-vous une importance majeure ?	
Quels documents/pièces sont demandées sur ce point ?	
Quels problèmes rencontrez-vous sur cet aspect ?	
Vos propositions par rapport à cette entrée ?	

→ le descriptif de l'organisation de la formation

Lui accordez-vous une importance majeure ?	
Quels documents/pièces sont demandées sur ce point ?	
Quels problèmes rencontrez-vous sur cet aspect ?	
Vos propositions par rapport à cette entrée ?	

10 La pédagogie de l'alternance est-elle suffisamment intégrée à l'analyse de la demande d'habilitation ?
Quels sont les éléments et indicateurs pris en compte ?

D'autres aspects vous semblent-ils essentiels et mal pris en compte dans le cadre du dispositif et des formulaires actuels ?

Les résultats de l'analyse

11 Les décisions prises	proportion des dossiers	Motifs les plus fréquents
Habilitations délivrées au vu du dossier déposé, sans exigences complémentaires		Sans objet
Habilitations délivrées après transmission des compléments ou modifications du dossier demandés par la DRAAF		
Habilitations délivrées assorties exigences formulées par la DRAAF		
Habilitations délivrées par défaut (pas de réponse de la DRAAF, délai de traitement dépassé)		
Habilitations n'aboutissant pas suite aux demandes complémentaires formulées		
Habilitations refusées		

12 La notification des décisions

La DRAAF a-t-elle construit un formulaire type pour notifier la délivrance de l'habilitation ? OUI / NON

Si oui, merci de joindre le document

Une pièce est-elle transmise aux centres pour valider l'actualisation ? OUI / NON

III L'actualisation des demandes d'habilitation

13 La DRAAF a-t-elle construit et diffusé un dossier type pour l'actualisation ? OUI / NON

Quelles pièces sont demandées ?

- Planning annuel de la formation	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>
- Qualification des formateurs (document n°3)	OUI <input type="checkbox"/> / NON <input type="checkbox"/>
- Autres (précisez)	

14 Quels éléments fondent la validation ou non de l'actualisation ?

IV La mise en œuvre des formations habilitées

15 Des contrôles sont-ils opérés quant au respect des dispositions prévues dans la demande d'habilitation ?
OUI / NON

Si oui, dans quels cas ? fréquence ? modalités ?...

16 Le jury d'examen compétent est-il informé de la délivrance d'une habilitation dans son champ de compétence ?
OUI / NON

Consulte-t-il le dossier d'habilitation ? OUI / NON

Vérifie-t-il la cohérence de l'évaluation avec le schéma présenté dans le dossier d'habilitation ? OUI / NON

17 En cas de dysfonctionnement repéré lors des CRCC, le dossier d'habilitation sert-il de document de référence ?
OUI / NON

18 Dans votre région, combien d'habilitations en cours de validité ont-elles été retirées au cours des 5 dernières années ?
Quelles en sont les causes ?

V Les liens avec les partenaires

19 L'instruction par la DRAAF des demandes d'habilitation est-elle coordonnée avec l'instruction par le conseil régional des demandes d'ouverture de formations (apprentissage) ou des réponses aux appels d'offre (formation continue) ?
OUI / NON

Si oui, précisez l'organisation retenue (calendrier des opérations)

20 Les financeurs exigent-ils des centres une pièce certifiant l'habilitation de la formation ?
OUI / NON

VI Votre analyse globale du dispositif

Les difficultés majeures que vous rencontrez

.....
.....
.....

Les enjeux essentiels auxquels la procédure doit répondre

- **Pour l'autorité académique**
 - Le dossier d'habilitation apporte-t-il des garanties quant à la qualité des certifications ?

- Au travers des exigences et des échanges, l'analyse des demandes par la DRAAF est-elle un levier efficace pour faire évoluer favorablement l'offre et la qualité des formations ?

- Autre enjeu :

- **Pour les centres**

Propositions d'évolution

Concernant le périmètre de l'habilitation (quelles formations faut-il habiliter ? quelle périodicité ?...)

Concernant les fondements de l'analyse (que faut-il exiger ou vérifier ...?)

Concernant les marges d'autonomie à accorder aux centres habilités

Concernant le dossier d'habilitation (quelle forme donner au dossier... ?)

Concernant la procédure d'actualisation (faut-il modifier cette procédure ... ?)

Concernant une différenciation du dispositif d'habilitation entre CCF et UC

Une simplification de la procédure vous apparait-elle possible ?

Précisez

Autres observations

Pièces jointes : Dossier type d'habilitation Grille critériée

Formulaire type pour notifier la délivrance de l'habilitation

Questionnaire renseigné par	Visa du chef de service
Joignable au n° tel :	

ANNEXE 2 DEROULEMENT DE LA MISSION EN REGION

1 Séquence au DRAAF/SRFD (3 heures)

Trois entretiens sont prévus :

- un entretien avec le Chef du DRAAF/SRFD
- un entretien avec le ou les cadres chargés de l'habilitation des formations (UC et CCF)
- un entretien avec l'animateur de réseau régional CFA-CFPPA

Les pièces suivantes seront consultées :

- Outils de suivi des habilitations délivrées ou demandées
- outils d'information et instructions diffusées auprès des centres

2 Séquence Présidents de jury (1 heure)

Une rencontre avec

- un ou deux présidents (ou présidents adjoints) de jury UC, dont le président régional le cas échéant,
- un ou deux présidents, ou vice-président ou président adjoint de jurys de diplôme par CCF

3 Séquence Centres de formation (3 heures X 2 centres)

Les inspecteurs souhaitent rencontrer :
indicative

durée

- | | |
|--|----------|
| - le directeur du centre (à défaut et selon taille structure, responsable du site) | 0,5 h |
| - un ou plusieurs personnes chargées de coordonner l'élaboration et le suivi d'un dossier d'habilitation | 1 à 1.5h |
| - des coordonnateurs (UC et CCF) | 0,5 h |
| - des représentants d'une équipe de formateurs intervenant dans une même formation habilitée. | 0,5 h |

4 Séquence Partenaires (1/2 journée)

Les inspecteurs souhaitent rencontrer :

- Un représentant du service du Conseil régional instruisant les dossiers FPCA

En fonction des problématiques régionales, des représentants d'OPCA (FAFSEA, VIVEA...), de pôle emploi

La mission démarrera dans la mesure du possible par la séquence 1

Les champs de questionnement

Au travers des entretiens avec les différents interlocuteurs, les points ci-dessous seront abordés :

Thème	Questionnement	Interlocuteurs principaux
Finalités de l'habilitation	Représentation et attentes Garantie en termes de « qualité »	tous
Habilitation et certification	Apports de l'habilitation à la valeur des certifications délivrées Garanties apportées Limites Spécificités UC et CCF Propositions, évolutions envisageables par rapport à la démarche d'habilitation actuelle dans le cadre de la FPCA	tous
Habilitation et pilotage pédagogique	L'habilitation : un levier en matière de pilotage pédagogique ? En quoi ? comment ? Habilitation et diversification des parcours des apprenants : Individualisation des parcours de formation FOAD Mixité des publics Exigences de la pédagogie de l'alternance	tous
Habilitation et pilotage des dispositifs de formation et des centres	L'habilitation : un levier en matière d'ingénierie et de stratégie de développement ? Liens avec le projet d'évolution des structures du centre Articulation entre habilitation et démarche d'analyse des dispositifs par les financeurs Habilitation et organisation pédagogique en réseau	tous
Procédure d'élaboration des dossiers d'habilitation dans les centres	Démarche mise en place dans le centre, travail éventuel en réseau Personnes associées, temps consacré Difficultés rencontrées Propositions d'évolution Avis sur les exigences liées à l'habilitation Avis sur le dossier d'habilitation (construction, pièces demandées...)	Centre
Procédure d'instruction des dossiers d'habilitation	Quelle démarche est mise en place au DRAAF/SRFD ? Spécificités CCF / UC, Personnes associées, temps consacré Echanges DRAAF/SRFD – Centres au cours de la démarche d'habilitation Analyse de dossiers particuliers : démarche de réseau, mixité des publics... Habilitation des MIL, MAP, UCARE, Difficultés rencontrées Propositions d'évolution (UC /CCF)	DRAAF/SRFD
Mise en œuvre des formations habilitées	Intérêt, valorisation, appropriation du dossier d'habilitation par les différents acteurs du centre Coordonnateurs, formateurs : utilisent-ils des éléments du dossier d'habilitation ? Spécificités CCF / UC Difficultés pour articuler les pratiques du centre avec les conditions décrites dans l'habilitation	Centre
Actualisation des habilitations	Modalités de mise en œuvre, supports utilisés Pertinence et évolutions souhaitables	Centres DRAAF/SRFD
Suivi des habilitations	Information, animation assurées par le DRAAF/SRFD Procédure de suivi des habilitations délivrées / obtenues Contrôles du respect des conditions d'habilitation	DRAAF/SRFD Centre
Articulation Habilitation et jury d'examen	Les jurys disposent-ils des dossiers d'habilitation ? En font-ils usage ? Dans quels cas ? Validation des plans d'évaluation	DRAAF/SRFD Présidents de jury

Cette liste n'est pas limitative. D'autres points pourront être évoqués, en fonction des problématiques locales et des souhaits des personnes auditées.

ANNEXE 3 ORGANISMES ET INTERLOCUTEURS RENCONTRES

ACTEURS NATIONAUX

	NOM	FONCTION
Ministère chargé des sports	Annie LAMBERT-MILON	Chef du bureau de la coordination, des certifications et du service public de la formation
	Vincent LE CROLLER	Coordonnateur apprentissage
Président du jury BTSA ACSE	Gilbert PESCATORI	Membre du CGAAER
AGROSUP, Institut EDUTER	Sylvie DEBLAY Eric GILLY Valérie PERNOT	Ingénieur d'études Chargé d'ingénierie Chargée d'ingénierie
ANDIRACCP	Luc VATIN	Directeur de centre Président
	F BEAUVINEAU, D DE MARTEL, N GROSCAUX, M JOUMIER, JC MALIBOUNGOU, F NUMA, M PARADA, JP SIBILLE, F THOMAS	Directeurs de centre, Membres
ANFA	Jean François KIRCH	Directeur de centre, président
	D POLANOWSKI, C NOCOLAS, I D'ARBONNEAU, L DURIEZ, J MOILLERON	Directeurs de centre, Membres
Au titre du ministère de l'éducation nationale	Jean Michel THIEULENT	Adjoint au délégué académique aux formations professionnelles au rectorat de Toulouse

REGION AQUITAINE

DRAAF/SRFD	Philippe DERIEN	Chargée de la FPC&A
	Bruno SELLE	Animateur réseau CFA CFPPA
	Ghislaine LIFAURE	CIA
	Catherine BIELLI	Chargée des habilitations au DRAAF/SRFD
PRESIDENT JURY UC	Bernadette LASCOMBETTES	Présidente jury BP BPA
PRESIDENT JURY CCF	Philippe BIZET	Président adjoint jury Bac Pro
CONSEIL REGIONAL	Jean-Philippe SAUTONIE	Directeur de la formation professionnelle continue
	Josette LATOURNERIE	Directrice de l'apprentissage et des formations sanitaires et sociales
MFR de THIVIERS 24	Serge TALADE	Directeur de la FDMFR
	Armel PIRON	Directrice de la MFR
	P LABARDAY G PASSERIEU P JARDEL	Coordonnateurs des apprentis Bac pro AE
EPLEFPA de SAINTE LIVRADE 47	CASSAGNABERE Alban	Directeur adjoint formation continue et apprentissage
	GOFFROY Jean-Pierre	Directeur du CFPPA à Sainte livrade
	NETTO Philippe	Directeur du CDFA
	Serge LAFFON	Coordonnateur pédagogique
	Gérard GALLON	Formateur Coordonnateur BPREA

REGION BRETAGNE

DRAAF/SRFD	Madame TEGEDOR	Chef de service
	Laurence DESPINASSE	Chargée de la FPCA
PRESIDENT JURY UC	Bruno PERRAIN	Directeur CFPPA Guingamp
CONSEIL REGIONAL (1)	Colette FADEL	responsable du suivi des formations continues pour le secteur agricole
CPSA COMBOURG	Emmanuel BRIVOT	Directeur
	Thierry CHEREL	Responsable de site Coordonnateur des recrutements et de l'élaboration des appels d'offres CR....
	Patricia LEBON	Formatrice, Coordonnatrice BP AP
	Jean Marc ROUSSEL	Formateur BTSA Coordonnateur CS Élagage
CPSE QUINTENIC	Ronan HASCOET	Directeur
	Jérémy VILLALON	Formateur et coordonnateur BP REA

REGION LORRAINE

DRAAF/SRFD	Florent FLAMION	Chargé de FCPA
PRESIDENT JURY UC	Guy TISSERAND	Directeur CFPPA de Nancy
EHP Roville aux Chênes		
	Laurent BARDET	Adjoint au directeur responsable de la pédagogie
CFA/CFPPA de Courcelles Chaussy		
	Bernard MEURISSE	Directeur CFA
	Didier BERNAT	Formateur Coordonnateur FPC
	Philippe MEYER	Formateur Coordonnateur Apprentissage
	Gérald FELTRIN	Formateur Coordonnateur Apprentissage
	Stéphane FOURNIER	Formateur Coordonnateur Apprentissage

REGION RHONE ALPES

DRAAF/SRFD	Marc CHILE	Chef de service
	Marie-Claire COUTIN	Chargée de la FPC
	Paulette POILANE	Chargée de l'apprentissage
	Anne-Marie COGNAC	CIA
	Murielle BULLION	Assistante de la chargée FPC
PRESIDENT JURY UC	René ROUX	
PRESIDENT JURY CCF	Hélène MICHEL	Présidente adjointe jury Bac Pro
ANIMATEUR RESEAU REGIONAL CFPPA	Bruno LEBATTEUX	
FAFSEA	Jean PROME	délégué régional Rhône-Alpes et Auvergne
CONSEIL REGIONAL (1)	Nathalie GAY-VERNET	responsable de l'unité "Accès aux compétences de base et à la qualification" à la Direction de la Formation Continue.
LYCEE AGRICOL PRIVE	Jacques SIRET	Directeur

DE POISY-CHAVANOD	Cécile DUBOIS	Directeur adjoint formation continue et apprentissage
	Eddy MAMET Benoit RICHERMOZ	Coordonnateur BTSA GEMEAU Coordonnateur Bac Pro AP
	Corinne BARES	Directrice
CFA REGIONAL CREAP	Corinne BARES	Directrice
ENIL LA ROCHE SUR FORON	Hervé BOULOUX	Directeur du CFPPA
	Mireille CANOVA Véronique BAZIN Thierry METRAL	Coordonnatrice pédagogique Coordonnatrice CAPA agroalimentaire Coordonnateur BTSA STA
	Equipe pédagogique du Bac Pro BIT	Coordonnateur et 4 formateurs

(1) : orientations ont été transmises par mel à notre intention, via le DRAAF/SRFD

ANNEXE 4 LISTE DES SIGLES UTILISES

BP	Brevet professionnel (niveau IV)
BP JEPS	Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
BPA	Brevet professionnel agricole (niveau V)
BTSA	Brevet de technicien supérieur agricole
CAPA	Certificat d'aptitude professionnelle agricole
CAPA PAUM	CAPA Production agricole, utilisation des matériels, spécialité Productions animales (PA), Spécialité Productions végétales (PV)
CCF	Contrôle en cours de formation
CFA	Centre de formation d'apprentis
CFPPA	Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
CIA	Chargé d'inspection de l'apprentissage
CNCC	Commission nationale de coordination et de conseil
COM	Contrat d'objectif et de moyens
CPRDFP	Contrat de plan régional de développement des formations professionnelles
CRCC	Commission régionale de coordination et de conseil
CS	Certificat de spécialisation
DAAF	Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DGER	Direction générale de l'enseignement et de la recherche
DRAAF	Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
FOAD	Formations ouvertes et à distance
FPC	Formation professionnelle continue
FPC&A	Formations professionnelles continues et par formations par apprentissage
GIP	Groupement d'intérêt public
IEA	Inspection de l'enseignement agricole
PREA	Projet régional de l'enseignement agricole
SIL	Spécialisation d'initiative locale
SPS	Situation professionnelle significative
SRFD	Service régional de la formation et du développement (au sein des DRAAF)
UC	Unité capitalisable
UCARE	Unité capitalisable d'adaptation régionale et à l'emploi
UFA	Unité de formation par apprentissage